

REVUE DES

LIBERTES

FONDAMENTALES



Εθν. Αρχαίον Αποζημιών & Επ. Υπόμ. Εργασ. & Κοινων. Πρόστα. Μεθυσαν.



DROIT ET RELIGION



ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

AVRIL 2024

ISSN 2E23-2739

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS EN FRANCE ET EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO

entre idéal, efficacité et réalité

31 MAI 2024

FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

AVENUE DOYEN LOUIS TROTABAS, NICE

AMPHITHÉÂTRE 202 ET PAR VISIOCONFÉRENCE

1^{ER} JUIN 2024

PALAIS DE JUSTICE DE MONACO

5 RUE COLONEL BELLANDO DE CASTRO

DIRECTION SCIENTIFIQUE

ANNE-SOPHIE SIEW-GUILLEMIN


EN PARTENARIAT AVEC :

L'INSTITUT MONÉGASQUE DE FORMATION AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES

L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES ALPES MÉRIDIONALES (ATIAM)

COLLOQUE HYBRIDE (PRÉSENTIEL OU DISTANCIEL)

PROGRAMME ET INSCRIPTION EN LIGNE

 cerdp.univ-cotedazur.fr



La journée du 31 mai sera validée pour 7 heures de formation.
La matinée du 1er juin sera validée pour 3 heures de formation.
Une attestation de présence sera délivrée ultérieurement

Visuel réalisé avec l'aimable contribution de Madame Delphine Lanzara

SOMMAIRE

Editorial	Louis TANDONNET
Point synthétique : La liberté de religion	Vinciane JACQUET
Laïcité versus liberté religieuse	Jacques BORDERIE
Une laïcité à la française ?	Sandrine BIAGINI-GIRARD
Des exceptions juridiques de la laïcité française	Juliette LESUEUR
Droit, Religion et dérives sectaires	Maleine PICOTIN-GUEYE
« Baptisé tu es, baptisé tu restes ! »	Isabelle NICPON
L'art religieux est-il plus religieux ou plus artistique par nature ?	Perle GOBERT
Chronique de Jurisprudence	Louis TANDONNET

Directeur de Publication : Louis TANDONNET

Edité et publié à Bordeaux, Avril 2024



ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX



Louis TANDONNET

Avocat au Barreau de Bordeaux

« *Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma* »¹.

Oui, il est vrai que la chair est faible, souvent, lorsque l'esprit est ardent, principalement néanmoins lorsque des dangers matériels et tout-à-fait terrestres, pour ne pas dire terre à terre, sont mis en balance de principes républicains, qu'il est certes de bon ton de soutenir, mais électoralement plus intéressant d'ignorer, et plus encore de rejeter pour s'attirer les sympathies communautaires de certaines franges de l'électorat. Est-ce alors faire le prophète que d'avancer qu'il vaut mieux qu'un principe soit perdu pour que l'élection soit emportée ?

Quelques jours seulement après les fêtes pascales durant lesquelles les chrétiens font souvenir du procès, expéditif, du Christ, puis célèbrent sa mort et sa résurrection, et alors que les polémiques enflent à propos de la décision de la Fédération Française de Football de préconiser la non-application le ramadan pendant les rassemblements des équipes nationales, il y a quelque chose d'oser à publier un numéro consacré au Droit et à la Religion et plus encore peut-être au Droit et à la Laïcité en France.

En effet, il est loin le temps où Aristide Briand pouvait écrire dans un rapport destiné à l'Assemblée Nationale que « *la loi doit protéger la foi, aussi longtemps que la foi ne prétendra pas dire la loi* »². Aujourd'hui, cette attitude lui vaudrait sûrement les foudres d'une large partie des députés ... sur les bancs desquels il siégea lui-même en son temps.

La littérature foisonnante sur le sujet nous a amené à diviser en plusieurs étapes ce numéro. A notre habitude, celui-ci commencera par un point de synthèse sur la notion de « *Liberté de*

Religion » puis nous aborderons plusieurs facettes de la laïcité et de ces exceptions.

Ensuite, nous reviendrons à la liberté religieuse au sens plus strict avec deux articles portant sur la question des dérives sectaires et du traitement des données personnelles et de leur effacement par l'Église.

Enfin, nous étudierons la question de l'Art religieux, afin de savoir comme si celui-ci doit être considéré, par nature, comme plus religieux ou plus artistique. Cette question n'est pas sans intérêt juridique si l'on veut bien se souvenir des décisions du Conseil d'Etat de novembre 2016 posant le principe voulant que « *les juges du fonds [dussent] rechercher si l'installation résulte d'un usage local ou s'il existe des circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, **artistique** ou festif.* »³

La religion, opium du peuple ou réconfort de l'âme, est un fait social dont l'Etat doit encadrer l'expression et réguler les manifestations pour en garantir et permettre la liberté à tous pour tous. Ainsi, comme l'écrit un ancien Président du Conseil Constitutionnel : « *La laïcité, c'est l'exigence pour l'État de respecter ceux qui croient et ceux qui ne croient pas, de permettre un libre exercice de son culte, de rester neutre vis-à-vis des religions, de ne privilégier ou subventionner aucune d'entre elles, de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit fondée sur l'appartenance religieuse. La laïcité s'impose à tous, gouvernants et gouvernés, athées, agnostiques, croyants, elle est autant un marqueur qu'une garantie de liberté et d'égalité qui règnent dans une société.* »⁴

Et joyeuses Pâques à tous !

Louis Tandonnet

¹ Évangile de Matthieu, 26, 41.

² Aristide Briand, Rapport relatif à la Loi de séparation des Églises et de l'État, 1905.

³ Conseil d'État, Assemblée, 9 novembre 2016, 395223, *Fédération de la libre pensée de Vendée*, considérant n°6.

⁴ Jean-Louis Debré, Dictionnaire amoureux de la République, Plon, 2017

LA LIBERTE DE RELIGION – POINT SYNTHETIQUE

Vinciane JACQUET

Avocate au barreau de Meaux

Membre d'Avocats Sans Frontières et de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme

Jean GAUDEMET, historien du droit, spécialiste du droit romain et du droit canonique, disait que « *le droit est venu des dieux* ». Le droit naturel en effet, appliqué dans la Grèce antique, était constitué des grands principes émanant des dieux. S'y est accolée la loi, également appelée le droit positif, créée par les citoyens. L'ordre juridique était donc double, mi-divin, mi-humain. Plus précisément, mi-divin et mi-royal, puisque les rois et empereurs se trouvaient être la source du droit. La politique, le droit et la religion ont donc été étroitement entremêlés pendant plusieurs siècles. Le pouvoir des souverains et le pouvoir des évêques dépendaient l'un de l'autre, et l'enjeu d'une religion était de placer à la tête du pays, un monarque fidèle à ses croyances, ses principes et sa morale, pour en imposer les préceptes à l'ensemble d'un territoire et asseoir le pouvoir acquis.

C'est ainsi que les religions minoritaires devinrent des hérésies, dont la pratique et le développement étaient considérés comme un danger pour l'état, un danger pour le pouvoir en place. Se justifiaient alors les persécutions sanglantes pour en interdire le culte et forcer les conversions.

Au sein de l'Empire Romain, les juifs et les chrétiens ont été persécutés pendant plus de 300 ans, jusqu'à la signature de l'édit de Milan en 313 par l'empereur Constantin, qui autorisa la liberté de religion et mit fin aux persécutions antichrétiennes. 80 ans plus tard, la religion persécutée deviendra... religion d'état, et l'empereur en place interdira l'ensemble des cultes païens pratiqués jusque-là.

La religion catholique romaine va rester la religion dominante en France. Et l'histoire de France reste particulièrement marquée par les conflits avec la religion protestante, dont les

fidèles ont été décimés à la révocation de l'édit de Nantes en 1685. Des conflits internes mais également de longues guerres avec l'Angleterre, au sein de laquelle le protestantisme était, et est toujours, religion d'état.

Un premier pas vers la liberté de culte fût pris sous Louis XVI, grâce à l'édit de Versailles en 1787, également appelé « *édit de tolérance* ». Sans remettre en question le statut de religion d'état du catholicisme, et sans reconnaître les autres fois, l'édit de Versailles permit aux non-catholiques, protestants et juifs principalement, d'accéder à l'état civil, sans être contraints de se convertir, notamment le droit de contracter un mariage civil.

2 ans plus tard, en 1789, la monarchie et son droit divin ont épuisé la France, et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, rédigée aux prémices de la révolution française, mit fin officiellement à près de deux millénaires de conflits religieux et de luttes de pouvoirs, en déclarant la liberté de religion pour tous : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* »⁵. Une première étape vers la laïcisation fut franchie. Et en 1795, la séparation de l'Église et de l'État fut proclamée pour la première fois en France.

Le catholicisme redevint une religion d'état sous la Restauration, Napoléon III promulguant à sa suite la loi Falloux, accordant aux ministres des cultes obtinrent un droit de surveillance et de direction sur les écoles primaires. Selon Alfred de FALLLOUX, le programme politique du pays consistait en trois phrases : « *Dieu dans l'éducation. Le pape à la tête de l'Église. L'Église à la tête de la civilisation* ».

L'instruction était donc un enjeu politique crucial, et le sujet de l'enseignement cristallisa les conflits entre l'Église et ses partisans d'un côté, et les Républicains laïcs de l'autre. Finalement, en 1886, les enseignants furent laïcisés (loi Goblet), et l'enseignement religieux fut exclu du

⁵ Article 10

programme scolaire. Puis vinrent l'abrogation de l'interdiction du travail le dimanche, la suppression des prières à l'ouverture des sessions parlementaires, le retrait des crucifix dans les écoles publiques...

La loi du 9 décembre 1905 consacra la neutralité religieuse de l'Etat et institua définitivement la séparation des églises et de l'État, considérée aujourd'hui comme la véritable pierre angulaire de la laïcité, c'est-à-dire l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction, et le respect de la liberté de croire ou ne pas croire, d'exprimer ses croyances ou ses convictions.

Le texte garantit une liberté, mais pose aussi une limite : celle de la préservation de l'ordre public. Aucun terme juridique n'est plus difficile que celui d' « *ordre public* », ensemble de règles visant à organiser et sécuriser l'économie, la morale, la santé, la sécurité, et la paix publique au sein de l'état, à garantir les droits et libertés essentielles des citoyens.

La loi de 1905 n'a pas été modifiée, laissant ainsi aux juges la liberté de l'adapter aux défis sociétaux, interprétant particulièrement, à chaque affaire, l'atteinte potentielle à l'ordre public, seule limite posée depuis 1789.

Dans quelle mesure le droit intervient-il dans le religieux de nos jours ?

Les difficultés d'application de la laïcité ne sont réellement apparues que dans les années 1980, autour de la question du voile islamique.

Une première affaire éclata en octobre 1989 lorsque trois élèves sont exclues d'un collège après avoir refusé d'ôter leur foulard en classe. Sollicité par le ministre de l'éducation nationale, le Conseil d'État considéra que le port par des élèves d'un signe manifestant une appartenance religieuse n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité⁶.

En 1992, le Conseil d'État a d'ailleurs jugé, que c'était le principe même de laïcité, qui était le fondement du droit des élèves de porter des signes religieux distinctifs, et que seules des

circonstances particulières pouvaient justifier une limitation de cette liberté individuelle. Dans cette affaire, il avait même estimé que la disposition du règlement d'une école selon laquelle : « *aucun élève ne serait admis en salle de cours en étude ou au réfectoire la tête couverte* » méconnaissait la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et laïcité de l'enseignement public⁷.

En 1999 encore, le Conseil d'État jugeait que le fait qu'une marocaine s'affirme « *musulmane de stricte observance et porte le voile islamique ne traduisait pas un défaut d'assimilation* » pouvant induire au rejet de sa demande de naturalisation⁸.

A partir des années 2000, les débats et enjeux contemporains nationaux et internationaux - immigration, guerre, terrorisme... - ont profondément refondé le cadre législatif, et de fait, la jurisprudence.

En 2003, le président de la République Jacques Chirac créa alors une commission chargée de réfléchir à l'application du principe de laïcité dans la République. À la suite de la publication de son rapport, une loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires publics est promulguée le 15 mars 2004. Elle prévoit que « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* », même si l'Observatoire de la laïcité précisera en 2015, qu'en tant qu'usagers du service public de l'enseignement supérieur, cette interdiction ne s'appliquerait pas aux étudiants, puisque le principe de laïcité garantissait la liberté de conscience des citoyens et n'imposait une obligation de neutralité qu'à l'Etat et ses administrations.

C'est sur ce principe qu'il a précisé en 2016 que l'installation d'une crèche dans un bâtiment public n'était possible que si la crèche présentait un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse. Dans les autres emplacements publics, en raison du

⁶ [Avis n° 346.893 du Conseil d'Etat - 27 novembre 1989](#)

⁷ [Conseil d'Etat, 2 nov. 1992, n° 130394, Mme Kherouaa](#)

⁸ [Conseil d'Etat, 3 févr. 1999, n° 161251, Mme El Yahyaoui](#)

caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche de Noël était possible, dès lors qu'elle ne constituait pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse⁹.

Le 11 octobre 2010, une nouvelle loi a interdit le port du voile intégral dans l'espace public.

Enfin le 24 août 2021, la loi dite « Séparatisme » a créé de nouvelles mesures sur le respect de la laïcité¹⁰ et sur les cultes.

Le Conseil d'Etat semble difficilement s'adapter au durcissement législatif du concept de laïcité, suivant tantôt la politique restrictive du gouvernement, tantôt leur préférant la souplesse de l'ordre public tel que défini en 1905.

En août et septembre 2016, il rappelait que l'interdiction sur les plages d'une commune par le maire « *d'une tenue vestimentaire manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse* », ne pouvait reposer que sur des considérations d'ordre public. Et que tel n'était pas le cas des arrêtés municipaux interdisant le port du burkini sur des plages publiques, lesquels portaient une atteinte grave et manifestement illégale « *aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle* ».

Le 21 juin 2022, allant à l'encontre de l'avis de l'Observatoire de la laïcité publié sept ans plus tôt, le Conseil d'État suspendait en référé la délibération du conseil municipal instituant le nouveau règlement intérieur d'une piscine publique autorisant le port du burkini, en ce qu'il portait atteinte à l'égalité de traitement entre les usagers et donc au principe de neutralité du service public.

En 2023, il confirmait la possibilité pour la Fédération française de football d'interdire à ses licenciées de porter un signe ou une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse lors des compétitions¹¹.

La liberté est la règle et la restriction l'exception... enfin presque.

Le rôle du droit dans le libre exercice de la religion est donc à dimension variable selon les époques, et les débats sur la définition de la laïcité et de la compatibilité de l'exercice d'une religion avec la sauvegarde de l'ordre public se multiplient.

Enseignement, activité sportive, alimentation, simple occupation de l'espace public... la cohabitation est toujours recherchée, mais semble parfois inatteignable, tant le législateur et le juge semblent s'engager vers un effacement de la religion de l'œil public, plutôt que vers la neutralité.

Vinciane Jacquet

⁹ [Conseil d'Etat, Assemblée, 9 novembre 2016, n°395223](#)

¹⁰ Nouveau référé laïcité à disposition des préfets, meilleure protection des professeurs et autres agents publics,

désignation des référents laïcité dans les administrations...

¹¹ [Conseil d'Etat 29 juin 2023, n°458088, affaire des « hijabeuses »](#)





LAICITE VERSUS LIBERTE RELIGIEUSE ?

Jacques BORDERIE

Avocat au barreau de BORDEAUX

L'effroi de l'inéluctabilité de la mort a mené l'Homme à inventer la religion, faisceau de croyances et de rites accompagnant l'accès de l'âme humaine à un principe supérieur.

L'effroi du chaos de la vie lui a commandé de concevoir la loi, « *ensemble de normes de conduite sociale* »¹².

Qu'elles soient de nature panthéiste, polythéiste ou monothéiste, les croyances religieuses ont été et sont, à des degrés divers, en corrélation avec les directives civiles.

Ces deux ordres – la foi et la loi – ayant pour même finalité de contenir les tourments de l'humanité se sont nécessairement rencontrés, soit par construction fusionnelle, soit en interdépendance, soit dans un rapport de distanciation parfois rude, souvent équilibré.

L'unification absolue entre la religion et la loi s'incarne dans le régime théocratique considéré dans des versions plus ou moins autoritaires. Dieu dit comment les hommes peuvent obtenir le salut¹³ qui les sauvera de la condamnation éternelle. Et pour les aider, Dieu légifère : « *Le droit est venu des cieux* » écrira le Professeur de droit Jean Gaudemet. Dieu gouverne enfin par le truchement de prophètes, de ministres religieux ou de rois-prêtres qui interprètent ses instructions. La liberté religieuse est celle de croire obligatoirement dans la ou les divinités reconnues par le régime et en ses injonctions, « *l'agir humain dans toute son ampleur recevant sa norme du divin.* »¹⁴

On a pu comparer le modèle théocratique au pouvoir du Conseil Constitutionnel dans la

France contemporaine qui « *prétend placer la loi sous l'égide d'une vérité transcendantale (...) soumise à la souveraine appréciation des juges, marquant ainsi le succès d'une église et de ses clercs*¹⁵. »

La monarchie française de droit divin se différencie de la théocratie. Le Roi tient de Dieu sa couronne, sa légitimité et surtout son autorité sur ses sujets : « *Roi par la grâce de Dieu* ». Le récit a déjà ses limites : cela ne signifie pas que le Roi a été choisi personnellement par Dieu ou qu'il soit d'essence divine. Il n'est ni inventeur de préceptes ni guide suprême de la religion catholique en France.

Du Moyen-Age jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, par un jeu d'interactions, l'Etat monarchique et l'Eglise catholique s'autonomisent dans leurs relations institutionnelles. Le premier protège mais contrôle la seconde. La seconde se tient à distance du premier mais se préoccupe d'en être son appareil idéologique.

Et l'emprise spirituelle du catholicisme sur la norme civile et publique est atténuée par la préexistence sur le territoire du royaume de la pratique du droit romain et de la coutume.

A l'Eglise sont dévolus l'ordonnement du culte catholique, religion d'Etat, la régulation de rites et des mœurs, l'état civil, l'enseignement, la charité...

A l'Etat, sont consacrées l'administration du régalien¹⁷, des infrastructures et de l'économie.

L'autonomie, au XVIIème siècle, se renforce à l'avantage du pouvoir royal engagé dans « *une intense activité législative qui conduit à la rédaction de grandes ordonnances : civile en 1667*¹⁸,

¹² Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, PUF, 2ème édition 2004, p. 305

¹³ « Secours » ou « paradis », selon

¹⁴ Rémi BRAGUE, *La loi de Dieu - Histoire philosophique d'une alliance*, Gallimard 2008, p. 24

¹⁵ Jacques KRYNEN, *L'emprise contemporaine des juges*, NRF Gallimard, p. 321

¹⁶ « *Entre artificialisme et idolâtrie : sur les hésitations du constitutionnalisme.* » *Le Débat*, N°64 (1991) p.163

¹⁷ Et notamment la justice : baillages, sénéchaussées, parlements

¹⁸ Dont l'une imposant la tenue en double des registres paroissiaux d'état civil

eaux et forêts¹⁹ et criminelles²⁰ préludes à des codes ultérieurs concernant le commerce maritime. L'environnement religieux est, lui, particulièrement ébranlé. »²¹

Nonobstant, la Monarchie n'est pas ingrate : elle ne consent à aucune autre expression de liberté religieuse dans le royaume qui menacerait l'Eglise catholique et son clergé.

C'est très tardivement que la Monarchie par l'édit de Versailles ou édit de Tolérance signé par Louis XVI en 1787 a permis aux non-catholiques, protestants et juifs, de bénéficier de l'état civil sans devoir se convertir au catholicisme.

A l'été 1789, l'ordre ancien est bouleversé. La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen votée le 26 Août 1789 proclame la liberté fondamentale de pratiquer la religion de son choix. La religion catholique n'est plus la fille préférée de la Nation²². La liberté de religion devenait une liberté fondamentale de croire ou de ne pas croire.

Article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

Le décret du 3 ventôse an III²³ institue la règle la séparation de l'Etat et de l'Eglise – neutralité accompagnée de la réitération de la liberté de religion, et ainsi de la possibilité pour les catholiques de reprendre leur pratique religieuse après les traitements violents dont ils pâtirent dans le contexte de la Constitution civile du clergé.

I. LIBERTE RELIGIEUSE ET NEUTRALITE : NAISSANCE DE LA LAÏCITE.

Le mot de conceptualisation est apparu pour la première fois dans le supplément du

dictionnaire Littré de 1877 : « *ce qui dans la société n'est ni ecclésiastique, ni religieux* ».

La laïcité structurée dans l'ordre juridique français au début de la III^{ème} République n'est pas seulement le support idéologique de l'éviction institutionnelle de l'Eglise de Rome des affaires publiques et civiles de la France.

Elle est également un instrument intellectuel permettant d'émanciper la société d'un dogme catholique irradiant encore les consciences, réticent au progrès scientifique et technique : « *Ce n'est plus seulement la philosophie qui met en cause la religion, mais le progrès des sciences* »²⁴. Les régions françaises sous forte influence catholique rétive à l'émergence des compétences techniques ont été économiquement défavorisées au temps de la deuxième révolution industrielle²⁵ comme l'a analysé la chercheuse italienne Mara SQUICCIARINI²⁶.

Il ne serait pas honnête de dissimuler qu'elle a été aussi le référent politique de tous ceux qui voulaient empêcher le retour de la monarchie, régime en grâce chez les catholiques.

Logiquement, c'est par des lois²⁷ sur l'université et l'enseignement public que la laïcité a commencé sérieusement à s'incarner dans le droit.

Et puis, l'emblématique loi du 9 Décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat a fixé les critères de ce principe d'équilibre : « *Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

« *La loi doit protéger la foi aussi longtemps que la foi ne prétendra par faire la loi* » déclare Aristide Briand.

¹⁹ 1669

²⁰ 1670

²¹ Bernard BARTHET, Science, histoire et thématique ésotériques chez les Jésuites de France 1680 – 1764, Presses universitaires de Bordeaux, p.26

²² Elle le reviendra temporairement sous la Restauration royaliste de 1814 à 1830

²³ 21 Février 1795

²⁴ Philippe LEVILLAIN, Actes du colloque Sénat 15 Juin 2005 : Laïcité : des débats, une histoire, un avenir.

²⁵ 1870-1914

²⁶ André ZYLBERGEBERG, « Comment la religion catholique a défavorisé l'industrialisation au XIX^{ème} siècle », Pour l'ECO, 3 Mars 2021

²⁷ 1880 et 1882

Le Conseil Constitutionnel, un siècle plus tard, rattachera la liberté religieuse en tant que liberté fondamentale à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789²⁸.

II. LA LAICITE PROTEGE LA LIBERTE RELIGIEUSE.

La « *décatholisation* » de la société française opérée par la mise en œuvre de la loi de 1905 a fait craindre que le pouvoir politique n'en trahisse l'esprit, emporté par le radicalisme des « *bouffeurs de curés* » : l'Eglise et les croyants furent plutôt maltraités²⁹.

Mais, assez vite, les institutions ont recherché l'apaisement et se sont attachées à faire respecter la liberté d'exercice d'une religion encore très majoritaire. Le 2 Août 1914 une circulaire adressée aux Préfets demande que les congrégations catholiques expulsées soient de nouveau tolérées³⁰.

Le Conseil d'Etat, depuis, applique libéralement le principe de laïcité pour protéger la liberté religieuse, introduisant très tôt la dérogation du culturel au cultuel. Il annule plusieurs arrêtés municipaux interdisant les convois funèbres sur les voies publiques³¹ ou les sonneries de cloches³², ces usages étant des traditions ancrées dans l'Histoire³³.

Il a réaffirmé que les établissements hospitaliers et scolaires sont tenus de permettre aux usagers de ces services publics de pratiquer leur culte, mais dans la discrétion³⁴.

Le législateur est venu en renfort. Article L 141-2 du Code de l'éducation : « *L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.* »

La Haute Juridiction a admis que des associations culturelles puissent être subventionnées par des personnes publiques sous la condition que leurs activités aient une portée d'intérêt général³⁵.

Le Conseil d'Etat n'a jamais explicitement fait échec à l'installation de carrés confessionnels musulmans dans les cimetières bien que la loi ne l'autorise pas. Dans un rapport daté de 2004, il indiquait : « *L'installation de carrés confessionnels n'est pas possible en droit. Toutefois, en pratique les carrés confessionnels sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles de confession musulmane notamment, de voir se créer des lieux d'inhumation réservés à leurs membres.* »

Dans ce même rapport, le Conseil d'Etat qualifiait la circonscription de « *pratique religieuse dépourvue de tout fondement légal mais néanmoins admise* ».

Le législateur, quant à lui, a adapté la laïcité à la nécessité de financement de la construction des lieux de culte :

- L'article L 1311-1 du Code général des collectivités territoriales énonce qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice ouvert au public.
- L'article L 3231-5 du Code Général des collectivités territoriales dispose que les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs à caractère religieux.

²⁸ DC 2004-505, 19 Novembre 2004 ; DC-QPC 2013-353, 18 Octobre 2013

²⁹ Guillaume PERRAULT, « *Quand les catholiques étaient persécutés par la IIIème République* » Le Figaro 16 Septembre 2023.

³⁰ Notamment la Compagnie de Jésus

³¹ Conseil d'Etat, 19 Février 1909, Abbé Olivier, Rec. 181

³² Jurisprudence confirmée dans un arrêt du 14 Octobre 2015, Commune de Boissettes N°374601

³³ De fait, le catholicisme a laissé une empreinte profonde dans la population française.

³⁴ Conseil d'Etat, 28 Janvier 1955, Sieurs Abraham et Vichenoux, Rec. 50 ; Conseil d'Etat, même date, Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public Rec. 51.

³⁵ Conseil d'Etat, 16 Mars 2005, Ministre de l'outre-mer, Rec.108 ; en l'espèce, il s'agissait une Eglise évangélique, détruite par un cyclone, dont le rôle socio-éducatif et d'accueil des populations avant sa destruction était avéré.

A ceux qui hurlent à l'islamophobie quand est interdit l'enferment vestimentaire des femmes dans un burkini – on pense à l'anachroniquement nommée Ligue des droits de l'homme qui au XIX^{ème} siècle s'est constituée pour le droit du capitaine Dreyfus à un procès équitable et qui désormais s'est investie dans le dialogue avec « l'extrémisme islamiste »³⁶ ou avec le prédicateur Tariq RAMADAM³⁷, on rappelle que c'est grâce à l'application libérale de la laïcité confortée par les lois de la République que la construction de mosquées a été favorisée³⁸.

La laïcité n'est pas une forme d'athéisme d'Etat³⁹. La neutralité n'est pas l'incroyance religieuse obligatoire mais au contraire une garantie pour les cultes de se pratiquer concurremment dans un respect mutuel.

III. LA LAICITE PROTEGE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE.

« *Ce qui alimente aujourd'hui notre crise de la laïcité est essentiellement lié à la manière dont les pratiques de l'islam s'insèrent ou ne s'insèrent pas, dans notre cadre juridique et remettent en cause les compromis sociétaux stabilisés au fil du temps* », a écrit Didier LESCHI, président de l'Institut européen en sciences des religions⁴⁰.

Une pacification serait plus aisée si l'islam ne se concevait pas, par essence, comme une religion de conquête : « *Il faut faire connaître aux infidèles la vérité de la révélation et l'excellence de la loi coranique, avant d'employer contre eux des arguments plus violents* »⁴¹. En quelques mots choisis, Roger ARNANDEZ, membre de l'Académie des sciences politiques fait prendre conscience qu'une liberté absolue reconnue à une religion de s'exercer dans société laïque est susceptible de la déstabiliser.

Cela dit, le principe de laïcité restera d'autant plus légitime que l'Etat ne s'immiscera pas dans la régulation des rites de la religion musulmane au sein des lieux de culte et de la famille où se transmettent les croyances religieuses.

Toutefois, la neutralité exigée de l'Etat est également requise des religions : « *La France est une république laïque qui interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers* ».

C'est cette interprétation extensive du principe de laïcité que le Conseil Constitutionnel a entériné dans une décision du 19 Novembre 2004⁴². Elle légitime la lutte contre les dérives d'une religion hostiles à la laïcité.

Ce ne sont pas des tentatives d'emprise des religions orthodoxe ou bouddhiste sur l'ordre public qui ont motivé cette mise au point.

Le prosélytisme intrusif et décomplexé de l'islam de migration en France, souvent prêché par des imams de la mouvance des frères musulmans⁴³, est venu heurter les valeurs et les mœurs de notre société libérale. L'islam étant une orthopraxie, ce serait à la société française de s'accommoder aux règles et rites prescrits par la shar'â, socle normatif basé sur des révélations sacrées.

Il n'est besoin de faire le recensement de toutes les expressions d'intrusion des règles de la religion musulmane dans les domaines de la vie sociale et civile : dissimulation du visage des femmes pourtant prohibée dans les lieux publics ; prières dans les vestiaires sportifs ; clubs sportifs réservés aux seules femmes portant le hidjab ; pressions pour imposer un repas halal dans les cantines ; refus parentaux d'autoriser leurs enfants à suivre des cours d'arts plastiques

³⁶ 9 Antoine SPIRE et Cédric PORIN, « Pourquoi nous quittons la Ligue des droits de l'Homme » Le Monde 23 Novembre 2006.

³⁷ Caroline FOUREST, « Tariq RAMADAM et la Ligue des droits de l'Homme », Prochoix, 27 Janvier 2015.

³⁸ Stéphanie LE BARS, « 200 projets de mosquées en cours en France » Le Monde 24 Juillet 2012.

³⁹ La tentative d'institution du culte unique de la raison par les révolutionnaires hébertistes, entre 1793 et 1794, s'est soldée par un échec définitif.

⁴⁰ Didier LESCHI « Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel : la Constitution et la laïcité » N°53 Octobre 2016.

⁴¹ Roger ARNANDEZ, « L'Islam, une religion conquérante ? », Académie des sciences politiques, Institut de France. 31 Janvier 1993.

⁴² DC – QPC N°2004-505 du 19 Novembre 2004.

⁴³ « On voit peu à peu la Grande Mosquée de Paris entretenir des liens avec les Frères musulmans » Florence BERGEAUD-BLACKER, chargé de recherche CNRS, Ecole Pratique des Hautes Etudes, Europe 1, 15 Novembre 2023.

, de musique et pour les filles de natation en milieu scolaire ; situations en milieu médical et hospitalier où les croyances mettent en danger le patient et viennent gêner le travail des soignants⁴⁴.

Regrettablement, les théologiens et prêcheurs musulmans de France persistent à diffuser auprès des fidèles des croyances identitaires qui ne s'accordent pas avec les mœurs laïcisées du pays d'installation. Et pourtant, « *A Rome, fais comme les romains ; si tu es ailleurs, vis comme on y vit* »⁴⁵.

Un sondage publié par l'Ifop le 5 Novembre 2020 révélait ainsi que pour 57% des musulmans de moins de 25 ans, la shâri'a est plus importante que la loi de la République et que 75 % des musulmans sont pour le port de signes religieux ostensibles. Un plus récent sondage publié par l'Ifop le 9 Décembre 2023, commandé par la chaîne de télévision laïque franco-arabe ELMA-NIYA-TV confirme le précédent ajoutant que 78% des musulmans français partagent le sentiment que la laïcité est discriminatoire.

Et l'obscurantisme fait toujours son œuvre : l'Ifop dans une étude remise le 24 Juin 2019 rapportait que 63% français de confession musulmane percevaient l'homosexualité comme une maladie ou une perversion sexuelle.

Le défi est immense pour l'enseignement public⁴⁶ et universitaire auquel est assigné la mission, non seulement de préserver les usagers de ce prosélytisme présent jusque dans les cours d'écoles, mais aussi d'apprendre aux enfants et adolescents et étudiants musulmans les libertés fondamentales, à commencer par la liberté de conscience et l'égalité en droit des hommes et des femmes. Le monde de l'enseignement aura fort à faire tant est manifeste le cynisme des pouvoirs politiques économiques et compassionnels qui trouvent intérêt à assécher continuellement les terres d'Islam de sa population pour la dépayser en France.

⁴⁴ Pour d'autres menaces, voir l'exhaustif « *Rapport de commission d'enquête parlementaire* » – Sénat, N°595, 7 Juillet 2020

⁴⁵ Expression attribuée à Ambroise de Milan, au IV^{ème} siècle.

Comment organiser structurellement dans la durée une information sérieuse sur les vertus de la laïcité à l'endroit des futures et jeunes générations de musulmans quand leur dynamique démographique est projetée pour atteindre au moins 15% de la population française en 2050, soit deux fois plus qu'actuellement – et encore sur des données de base datées de 2011 ne prenant pas en compte l'accélération de l'immigration depuis ?⁴⁷

Comment convaincre les fidèles de l'incompatibilité de la Déclaration islamique des droits de l'Homme du 5 Août 1990 avec la Déclaration française des droits de l'Homme de 1789 ? Qu'énonce la Déclaration islamique ? La confusion entre la loi et la foi : « *Les droits fondamentaux et les libertés publiques en Islam font partie de la foi islamique, car ce sont les droits et les libertés dictées par Dieu et qui sont l'objet du message de Mahomet.* » Les articles 24 et 25 consacrent la shâri'a. L'égalité des hommes et des femmes ne se fait pas en droit : ils sont égaux, certes, mais en dignité.

L'espoir d'un ralliement de tous les musulmans de France aux valeurs de la laïcité naîtra-t-il d'un long processus d'appropriation culturelle que certains d'entre eux ont déjà entrepris pour accéder à un statut social enviable ?

Il y aurait néanmoins une ingénuité coupable à vouloir ignorer la perméabilité de l'Islam intrusif au djihadisme au nom duquel ont été massacrés en France des juifs, des policiers, des curés, des gens heureux... Demain, des juges ? Le dernier indicateur alarmant est la réaction des jeunes musulmans scolarisés qui, à 31%⁴⁸, ne condamnent pas les motivations du meurtrier du professeur Dominique Bernard⁴⁹.

L'Exécutif a tardivement réagi à la mise en danger de la laïcité : il aura fallu attendre qu'un professeur d'histoire, Samuel Paty, soit assassiné sur des accusations mensongères d'islamophobie, pour qu'une loi confortant le respect des principes de la République soit soumise au vote du Parlement et adoptée le 24 Août 2021.

⁴⁶ Ou privé sous contrat

⁴⁷ Dynamique démographique des musulmans de France, Revue Commentaires, N°136, 2011

⁴⁸ Sondage Ifop ELMANYA-TV, précité.

⁴⁹ Le 13 Octobre 2023, à Arras.

La loi a notamment institué le déferé-laïcité instrument juridique permettant au Préfet de demander au juge de suspendre dans l'urgence tout acte administratif d'une collectivité territoriale portant atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics – par exemple une décision d'une commune ou d'un département parfois peu regardants dans l'allocation de subventions à des associations pour leur bénéfice culturel ou dans le soutien à toutes activités prosélytes⁵⁰.

Une procédure de référé-suspension de droit commun peut également être activée par toute association et par tout individu ayant intérêt à faire annuler de telles décisions administratives favorisant une religion, y compris celles prises par l'Etat.

Les Ordres d'avocats sont là pour orienter les gardiens de la laïcité vers des praticiens expérimentés dans des procédures juridictionnelles appropriées.

Le statut de lanceur d'alerte, pas uniquement réservé aux référents-déontologues des collectivités publiques, offre une protection à toute personne engagée contre les collusions entre entreprises et réseaux religieux.

La faculté est enfin offerte à tout un chacun de signaler au Défenseur des droits les discriminations et menaces dont les injonctions de nature religieuse seraient la cause en raison du phénomène d'intrusion de l'Islam prosélyte dans les services publics.

On connaît le concept d'abus de droit. Il est temps de reconnaître un droit personnel à se défendre contre l'abus de foi.

Jacques Borderie

⁵⁰ Dans ce type de procès, le Conseil d'Etat admet l'intervention volontaire d'une association statutairement intéressée : Ordonnance 21 Juin 2022 N°464648

53

Dro
Dro
Dro

DU

Univers
de

Chamb
du Bas-F
et c

FORMAT
HYBRIDE

À
STRASBOURG

FONDATION RENÉ CASSIN

INTERNATIONAL INSTITUTE OF HUMAN RIGHTS

3^{ÈME} SESSION D'ÉTÉ

Droit international des droits de l'homme
Droit international humanitaire
Droit international pénal

DU 24 JUIN AU 19 JUILLET 2024



Ordre des notaires
du Haut-Rhin
de la Moselle



Ordre des notaires
Conseil Interrégional des notaires
de la Cour d'Appel de Colmar-Metz



FONDATION MARANGOPOULOS
POUR LES DROITS DE L'HOMME
(FMDH)



BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Et avec le soutien de la Maison Hermès

UNE LAÏCITE A LA FRANÇAISE ?

Sandrine BIAGINI-GIRARD

*Maitre de Conférences en Droit Public HDR
Lab-LEX, UR 7480, UBO*

La laïcité, « *le mot sent la poudre* » et « *éveille des résonances passionnelles contradictoires* »⁵¹. Ce concept renvoie aux rapports entre les Églises et le pouvoir politique, et à une séparation qui peut être stricte ou souple ; la difficulté étant de déterminer cette relation⁵². En France, le caractère laïque de la République est affirmé comme principe constitutionnel⁵³. Il a été aussi exprimé que la laïcité impose le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et la garantie du libre exercice des cultes, et que son corollaire est la neutralité de l'État⁵⁴.

Une fois ces précisions apportées, les modalités de laïcité sont plus complexes à appréhender car le type de séparation (souple ou stricte)⁵⁵ entre les Églises et l'État Français n'a pas été identifié textuellement et il faut bien constater un paradoxe entre d'un côté « *l'école* », où la frontière

est quasiment non perméable et de l'autre la « *sphère publique* » où la ligne de démarcation a été, au mieux en pointillée, et s'est renforcée par la suite, pouvant désormais apparaître comme similaire à celle que recommandait Émile Combes (qualifiée de laïcité de combat)⁵⁶.

Historiquement, c'est la Loi du 28 mars 1882 qui a permis une réelle évolution (désormais cristallisée en droit positif)⁵⁷, sous l'impulsion de Jules Ferry en supprimant l'enseignement religieux à tous les niveaux de formation⁵⁸. Néanmoins, c'est surtout la Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État⁵⁹ qui est censée être le texte clef de la laïcité, alors même qu'il ne contient pas une seule fois l'item « *laïcité* ». De plus, son champ territorial est à géométrie variable, même s'il est constitutionnellement conforme au principe de la laïcité⁶⁰, car il ne s'applique pas en Alsace-Moselle⁶¹ ni totalement en Outre-mer⁶². Cette Loi de 1905, votée dans une volonté d'apaisement et dans un contexte anticlérical, pose en réalité la liberté de conscience comme principe⁶³ et la garantie du libre

⁵¹ Jean Rivero, « *La notion juridique de laïcité* », Dalloz 1949, Chron. III, p. 137.

⁵² Stéphanie Hennette-Vauchez, « *Séparation, garantie, neutralité... les multiples grammaires de la laïcité* », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 53 (dossier : La Constitution et la laïcité), octobre 2016.

⁵³ Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.

⁵⁴ Qui ne reconnaît donc et ne salarie aucun culte ; Conseil constitutionnel, 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité, n° 2012-297 QPC.

⁵⁵ Comp. Philippe Larralde, « *Laïcité éclairée et laïcité aveugle : la tolérance, entre fraternité et indifférence* », L'Enseignement philosophique, 2017/4, p. 9.

⁵⁶ Joseph-Ernest Renan, « *Qu'est-ce qu'une Nation ?* », Conférence prononcée le 11 mars 1882 à la Sorbonne ; Jean-Paul Durand, « *Aux origines d'une jurisprudence non laïciste en France (1910-1920)* », Mélanges François Borella, PUN, 1999, p. 183.

⁵⁷ Article L.141-1 du Code de l'éducation ; 13^e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

⁵⁸ Bulletin du 29 mars 1882 ; cela ne saurait cependant exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi : Conseil constitutionnel, 23 novembre 1977, n° 77-87 DC.

⁵⁹ JORF du 11 décembre 1905.

⁶⁰ Conseil constitutionnel, 5 août 2011, Sté SOMODIA, n° 2011-157 QPC ; Conseil constitutionnel, 21 février 2013,

Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité, n° 2012-297 QPC.

⁶¹ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, c'est le Concordat qui y est encore en vigueur (Loi du 18 germinal an X -Loi 8 avril 1802-, Bulletin des Lois, an X, 2^e semestre, p.13) : Les prêtres, les pasteurs et les rabbins y sont des fonctionnaires de l'État et l'enseignement religieux est obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire, sauf si les parents demandent expressément que leurs enfants en soient dispensés. Quatre cultes sont reconnus : le culte catholique ; le culte protestant luthérien ; le culte protestant réformé et le culte israélite. En revanche le culte musulman n'en fait pas partie, cf. Question écrite n° 4739 de M. Bruno Fuchs, L'Islam dans l'enseignement public religieux des départements d'Alsace-Moselle, voir réponse publiée le mardi 1^{er} mai 2018.

⁶² En Guyane, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; cf. circulaire du ministère de l'intérieur du 25 août 2011 : NOR : IOCD1121265C.

⁶³ Également affirmé dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 ; Avis, Conseil d'Etat, 27 novembre 1989, sur la compatibilité du port de signes d'appartenance à une communauté religieuse dans une école publique avec le principe de laïcité, n° 346.893.

exercice du culte, sous réserve de certaines restrictions dans l'intérêt de l'ordre public : néanmoins les nombreuses dérogations, en cas d'expression de cette liberté au nom de la religion dans la sphère publique, peuvent conduire à s'interroger réellement sur son existence mais sont représentatives d'une spécificité française.

La construction du contenu de la laïcité à la française s'est alors élaborée par strates par le prisme des signes religieux. Cette laïcité a ainsi d'abord été présentée comme étant en lien avec la neutralité de l'État puis comme étant une cause essentielle de mesures sécuritaires au nom d'un vivre-ensemble permettant d'imposer un modèle de société précis.

I. LE REJET PROGRESSIF DES SIGNES RELIGIEUX DANS LES LIEUX D'EXERCICE PROFESSIONNEL AU NOM DE LA NEUTRALITE DE L'ETAT : UNE LAÏCITE-NEUTRE

En ce qui concerne la neutralité des fonctionnaires (et assimilés), liée à la laïcité, le principe est constant et implique que tout agent public s'abstient, notamment, de manifester ses opinions religieuses et traite de façon égale toutes les personnes en respectant leur liberté de conscience et leur dignité⁶⁴. Il s'ensuit également qu'un rite ou le port d'un signe destiné à marquer son appartenance à une religion sur le lieu d'exercice professionnel, même pendant les pauses, constituent des manquements à ses obligations⁶⁵. En revanche, il n'a pas été tranché si le principe de neutralité devait être nécessairement appliqué aux collaborateurs du service public⁶⁶. Il se dessine néanmoins une distinction selon une participation au service public (ex : les parents d'élèves qui participent à des activités qui se déroulent à l'intérieur des classes et dans le cadre desquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants pour lesquelles

l'obligation de neutralité s'applique) ou pas (ex. parents accompagnateurs en sortie scolaire)⁶⁷.

Ce cadre a été repris par la Cour de cassation qui a affirmé qu'une personne privée assurant une mission d'intérêt général peut, dans certaines circonstances, constituer une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour EDH et prévoir une obligation de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches⁶⁸. Il s'en est suivi une extension de la conception de la laïcité à la française par une réforme législative pour permettre que l'interdiction du port visible de signes religieux par le règlement intérieur en droit du travail ne constitue pas, en soi, une discrimination⁶⁹. Il est donc possible de restreindre concrètement les manifestations de l'expression religieuse des salariés à condition qu'elles soient proportionnées au but recherché et justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'employeur⁷⁰.

Cependant le positionnement de la France est mal perçu en droit international ; ainsi, par exemple, dans un avis du 10 août 2018⁷¹ le Comité des droits de l'Homme de l'ONU affirme qu'il s'agit d'une ingérence⁷² dans les droits civils et politiques issus du Pacte international de New York du 19 décembre 1966⁷³.

Le droit français aurait pu se stabiliser mais, en réalité, plusieurs réformes, motivées essentiellement par des raisons sécuritaires, ont eu un impact sur le contenu de la laïcité. En d'autres termes, il y a un glissement qui s'est opéré en raison des mesures prises pour des raisons liées à l'ordre public, parfois présentées comme une nécessité de cohésion nationale.

⁶⁴ Article L.121-2 du Code de la fonction publique.

⁶⁵ Avis du Conseil d'Etat, 3 mai 2000, Melle Marteaux, n°217017 ; Cour administrative d'Appel de Lyon, 28 novembre 2017, n° 15LY02801.

⁶⁶ Tribunal Administratif de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386.

⁶⁷ Étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 23 décembre 2013, demandée par le Défenseur des droits.

⁶⁸ Cour de Cassation, Assemblée Plénière, 26 juin 2014, Baby Loup, n° 1328.369.

⁶⁹ CJUE, 14 mars 2017, Samira Achbita c. G4S Secure Solutions NV, n°C-157/15 ; CJUE, 14 mars 2017, Asma

Bouagnaoui et Association de défense des droits de l'Homme c. Micropole S.A., n° C-188/15.

⁷⁰ Article L. 1321-2-1 du Code du travail issu de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

⁷¹ CCPR/C/123/D/2662/2015.

⁷² Dans l'exercice du droit à la liberté de manifester sa religion notamment.

⁷³ Comp. avis du 26 septembre 2013 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), in Christine Lazerges (dir.) Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Paris, Dalloz, 2016, p. 292.

II. LE CANTONNEMENT PROGRESSIF DES SIGNES RELIGIEUX A LA SPHERE PRIVEE AU NOM DE LA COHESION NATIONALE : UNE LAÏCITE-SECURITAIRE

A partir des années 1980, le modèle français est confronté à l'intégration des musulmans dans l'espace public, au premier rang duquel se trouve l'école ; une mobilisation collective autour de la question de la place de l'islam dans la République est alors apparue, cristallisée par le prisme de la laïcité⁷⁴.

Il a été rapidement posé que les usagers, dans le cadre de l'enseignement, pouvaient porter des « *signes par lesquels ils entendent exprimer et manifester leur appartenance à une religion* », puisqu'un tel port n'était pas « *lui-même incompatible avec le principe de laïcité* ». Néanmoins, de telles manifestations ne doivent pas constituer un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la liberté de l'élève ou à d'autres membres de la communauté éducative, ni aux activités d'enseignement, ni au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité : les restrictions envisagées sont donc liées à l'ordre public, ce qui correspond à une conception souple de la relation Églises - État par le truchement de la laïcité⁷⁵. Ce positionnement a été néanmoins restreint par l'affaire des foulards de Creil (Oise) en 1989 qui a été la source de polémiques pérennes sur « *le port du voile* » à l'école nécessitant une réflexion d'ensemble⁷⁶. Le législateur a ainsi interdit par la Loi du 15 mars 2004⁷⁷, en application du

principe de laïcité, le port de signes⁷⁸ ou de tenues manifestant ostensiblement⁷⁹ une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (les établissements privés et les universités ne sont pas ici visés)⁸⁰ ; y sont donc toujours autorisés les signes religieux discrets, même si la tendance actuelle est de les exclure⁸¹.

Dans ce contexte, la Cour EDH a rappelé sa position au regard du principe de laïcité en affirmant qu'il incombe aux autorités nationales, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elles jouissent, de veiller avec une grande vigilance à ce que l'expression religieuse ne soit pas une source de pression et d'exclusion⁸², en ajoutant qu'à ses « *yeux, [...] tel est bien ce à quoi semble répondre la conception du modèle français de laïcité* »⁸³.

Le débat s'est ensuite déplacé, une nouvelle fois, de « l'école » à la société car il a été affirmé qu'il n'était pas possible de remettre en cause le pacte Républicain, au nom du « *vivre ensemble* », par le port de tenues destinées à dissimuler le visage dans l'espace public, en particulier par le voile intégral constituant « *une atteinte à la dignité humaine et à une vision fondamentalement inégalitaire des relations entre les hommes et les femmes* »⁸⁴. Ce positionnement lié à la sécurité publique va ainsi conduire le législateur à interdire à toute personne de porter, dans l'espace public⁸⁵, une tenue destinée à dissimuler son

⁷⁴ Cour européenne des Droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Dogru c. France, n°27058/05.

⁷⁵ Avis du Conseil d'Etat, 27 novembre 1989, sur la compatibilité du port de signes d'appartenance à une communauté religieuse dans une école publique avec le principe de laïcité, n° 346.893 ; Conseil d'Etat, 2 novembre 1992, Kherouaa, AJDA 1992, p. 833.

⁷⁶ Rapport au Président de la République du 1^{er} décembre 2003 de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite « Commission Stasi ».

⁷⁷ Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

⁷⁸ Un voile ou un foulard religieux, une kippa, le keshi sikh ou une grande croix ; Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, M. Singh, nos 285394, 285395 et 285396 ; Conseil d'Etat, réf., 7 septembre 2023, n°487891 ; Le ministre de l'éducation nationale interdira ensuite par voie de note de service les tenues de type abaya ou qamis : Gabriel Attal, Note de service du 31 août 2023, Principe de laïcité à l'École - Respect des valeurs de la République, NOR : MENG2323654N.

⁷⁹ Qui est fait sans se cacher ou avec l'intention d'être remarqué.

⁸⁰ Conseil d'Etat, 8 octobre 2004, n°269077.

⁸¹ Valentine Zuber, « Les signes religieux sont tous interdits à l'école », La laïcité en débat, in Au-delà des idées reçues, sous la direction de Valentine Zuber, Le Cavalier Bleu, 2017, p. 137.

⁸² Article 9 Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

⁸³ Cour européenne des Droits de l'Homme, 10 novembre 2005, Leyla Sahin, AJDA 2006, p. 315, note Gérard Gonzales ; Cour européenne des Droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Dogru c. France, n°27058/05.

⁸⁴ Communiqué de presse du Conseil des ministres du 19 mai 2010 ; Conseil d'Etat, Projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, Étude d'impact, mai 2010.

⁸⁵ L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

visage⁸⁶, sauf si elle est prescrite ou autorisée par des dispositions normatives ou justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles⁸⁷.

En conclusion, la spécificité d'une conception à la française de la laïcité au nom de l'ordre public est posée. Mais cette séparation stricte (ou presque) disparaît derrière le truchement du « *vivre ensemble* », contrairement à d'autres États, tel que l'Italie⁸⁸, alors même que la France comporte des aménagements en métropole et en outre-mer.

L'aspect sécuritaire est donc devenu prépondérant sans être réellement assumé, ce qui explique que la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite Loi sur le séparatisme, a créé le déferé -laïcité pour introduire la possibilité, pour les préfets, de demander la suspension de l'exécution d'un acte d'une collectivité qui porterait « *gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics* »⁸⁹. En outre, la jurisprudence administrative, qui jusque-là résistait pour que la liberté demeure et que les restrictions soient l'exception au travers d'une habile distinction entre le cultuel et le culturel⁹⁰, a pris une nouvelle orientation, celle d'interdire l'expression religieuse dans l'espace public⁹¹ (comme pour les compétitions de sport)⁹².

La spécificité française de la laïcité⁹³ est donc en train d'évoluer vers sans doute une interdiction de tout signe religieux dans l'espace public, sauf peut-être pour le patrimoine culturel, ce qui a déjà permis d'éviter une prohibition systématique des crèches dans certaines régions⁹⁴.

Sandrine Biagini-Girard

⁸⁶ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

⁸⁷ Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a déclaré le 23 octobre 2018 que ce mécanisme français était une mesure trop radicale.

⁸⁸ Cour européenne des Droits de l'Homme, 18 mars 2011 Lautsi, n° 30814/06.

⁸⁹ N° 2021-1109.

⁹⁰ Conseil d'Etat, 19 juillet 2011 : Commune de Trélazé, n°308544, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P., n°308817, Communauté urbaine



du Mans – Le Mans Métropole, n°309161, Commune de Montpellier, n°313518, Mme V., n°320796.

⁹¹ Conseil d'Etat, réf., 21 juin 2022, n° 464648.

⁹² Conseil d'Etat, 29 juin 2023, Fédération française de foot, n° 458088.

⁹³ Désormais neutre et sécuritaire

⁹⁴ Conseil d'Etat, Assemblée, 9 novembre 2016, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne et Fédération de la libre pensée de Vendée 2 espèces, nos 395122 et 395223.



Sten Photo

DES EXCEPTIONS JURIDIQUES DE LA LAÏCITE FRANCAISE

Juliette LESUEUR

Avocate au Barreau de Paris

« Notre laïcité française n'est qu'une forêt dont il faut découvrir les chemins. En imaginer l'idéal type n'est qu'une voie sans issue ou le fantôme de la dame blanche : toute modélisation est ici vaine et illusoire », écrivait Emile Poulat.⁹⁵

Plus récemment, Jean Baubérot identifiait non pas une mais sept laïcités françaises, catégorisées selon une approche historico-sociologique basée sur l'analyse des rapports entre les concepts et principes qui sous-tendent ces conceptions de la laïcité.⁹⁶

Sur le plan juridique, aux sources historiques de la laïcité française⁹⁷ est venu s'ajouter, à la fin du XXe et au début du XXIe siècle, un corpus d'avis, de lois et rapports qui semblent aujourd'hui constituer ce qu'on pourrait appeler un bloc de laïcité « à la française » dont les contours ne font pas l'unanimité, et résultent de glissements conceptuels sujets à débat.

Il est ainsi désormais admis, du moins dans la conception dominante de la laïcité, que l'interdiction du port des signes religieux ostentatoires à l'école et l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public relèvent de cette (nouvelle) conception française de la laïcité.

Très stricte en France, l'interdiction de ports de signes religieux ostentatoires dans le cadre du service public est loin d'être une évidence en Europe. En cela, le modèle français contemporain a pu être qualifié d'exceptionnel.

Dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, la laïcité demeure essentiellement appréhendée dans son acception historique résultant du choix séparatiste, qui impose à l'État des obligations de neutralité à l'égard des

cultes et de garantie de la liberté de conscience et d'exercice ces cultes, dans le respect de l'égalité des citoyens devant la loi.

La question de savoir si le séparatisme – et les obligations et interdictions qui en découlent – revêtait ou non une valeur constitutionnelle est toutefois demeurée longtemps en suspens.

Fille de l'anticléricalisme et héritière de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la loi de séparation des églises et de l'État fut adoptée au Sénat le 9 décembre 1905, par 179 voix contre 109.

Son article 2 pose les principes que sont la séparation des églises et de l'État, la neutralité de l'État et l'interdiction des subventions des cultes. Il dispose ainsi :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, [...] seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. [...] Les établissements publics du culte sont supprimés [...]. »

La France abandonnait ainsi le Concordat napoléonien de 1801, en vertu duquel lequel l'État assurait la rémunération des personnels religieux des cultes reconnus.

Trop souvent oublié, son article 1^{er}, en réaffirmant la liberté religieuse, fait d'elle une loi de liberté :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

Depuis 1946, la loi du 9 décembre 1905 n'est plus le socle unique de la laïcité française. Le principe selon lequel la France est une

⁹⁵ E. POULAT, « La Guyane et son régime religieux dans le système français », in Baubérot J. et Regnault J.-M. (dir.), *Relations, Églises et autorités outre-mer : de 1945 à nos jours*, Paris, Les Indes savantes, 2007, p. 96.

⁹⁶ J. BAUBEROT, *Les 7 laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas*, Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015, 175 p.

⁹⁷ Loi de séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905 ; Constitution de 1946 ; Constitution de 1958

République laïque est venu s'inscrire à l'article 1^{er} de la Constitution du 27 octobre 1946 et a été réitéré à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, devenu l'article 1^{er} depuis la disparition de la Communauté.

A l'origine principe d'organisation de la République dans le texte constitutionnel, la laïcité a été qualifiée par le Conseil constitutionnel de principe « *de tradition constitutionnelle* »⁹⁸, puis de « *règles ou principes à valeur constitutionnelle* »⁹⁹, sans définition précise. La liberté de conscience, consacrée comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRRL), était rattachée non pas à ce principe nébuleux, mais à l'article 10 de la Déclaration de 1789 et au Préambule de la Constitution de 1946.¹⁰⁰

Avant d'affirmer l'existence d'un principe constitutionnel de laïcité qui impliquait seulement la neutralité de l'État et le traitement égal des différents cultes¹⁰¹, le Conseil d'État avait quant à lui érigé la laïcité en PFRRL¹⁰², sans préciser ce que ce principe recouvrait.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a également reconnu le « *principe* » ou le « *concept* » français de laïcité, retraçant une évolution dont 1789 aurait été le commencement et 1905 l'aboutissement¹⁰³. Envisagé sous l'angle de la liberté religieuse, le « *principe véritablement consacré constitutionnellement par l'article 1^{er} de la Constitution* » ne paraît pas être véritablement distingué de la loi de 1905 et semble même contenir le « *pacte laïc* » de la séparation des églises et de l'État pour la Cour européenne des Droits de l'Homme.

⁹⁸ Conseil constitutionnel, Décision n°2004-505 DC du 19 novembre 2004, *Traité établissant une constitution pour l'Europe*.

⁹⁹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, *Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association [...]*.

¹⁰⁰ Conseil constitutionnel, Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire [...] relative à la liberté de l'enseignement*.

¹⁰¹ Conseil d'État, 16 mars 2005, n° 265560, *Min. de l'Outre-Mer c/ Gouvernement de la Polynésie française*.

¹⁰² Conseil d'État, 6 avril 2001, n° 219379, *Syndicat national des enseignants du second degré (SNES)*.

¹⁰³ Cour européenne des Droits de l'Homme, 3 mars 2009, req. n° 27058/05, *Dogru c/ France*.

Au moment où ressurgissait¹⁰⁴ la question d'une inscription du titre I de la loi de 1905 dans la Constitution¹⁰⁵, le Conseil constitutionnel, tout en l'érigeant au nombre des « *droits et libertés que la Constitution garantit* » susceptibles d'être invoqués au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, a finalement donné une définition du principe constitutionnel de laïcité, très proche des règles de 1905¹⁰⁶, considérant :

« ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ; ».

On aurait pu y voir une constitutionnalisation de la séparation, privant d'intérêt le débat sur l'opportunité de reproduire l'article 2 de la loi de 1905 dans le texte fondamental.

Toutefois dans le considérant suivant, le Conseil constitutionnel a immédiatement avorté cette conclusion simpliste en réservant le cas des territoires dans lesquels la séparation ne s'applique pas :

« *Considérant, toutefois, qu'il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République. . . laïque », la Constitution n'a pas pour autant*

¹⁰⁴ Le projet de constitution rejeté en 1946 comportait un article relatif à la séparation des églises et de l'État, et certains auteurs avaient déjà avancé l'idée d'une valeur supralégislative du principe de séparation : B. GENEVOIS, *La jurisprudence du conseil constitutionnel, principes directeurs*, STH, 1987, p. 191 ; G. GUILLAUME dans ses conclusions sur Conseil d'Etat, 7 mars 1969, *Ville de Lille, D.*, 1959, p. 280. ; O. SCHRAMECK, « *Laïcité, neutralité et pluralisme* », dans *Mélanges J. Robert*, Montchrestien, 1998, p. 202.

¹⁰⁵ Proposition du candidat Hollande en 2012

¹⁰⁶ Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.

entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte ».

Il existe en effet plusieurs exceptions à la laïcité séparatiste.

La loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas dans cinq départements ou assimilés¹⁰⁷, et quatre collectivités d'outre-mer à statuts divers¹⁰⁸.

Les raisons et les implications en sont diverses, bien qu'elles se rejoignent parfois autour de problématiques d'annexion et d'autodétermination.

L'Alsace – Moselle

Lors de l'adoption de la loi de 1905, l'Alsace et la Moselle n'étaient plus françaises. Le Concordat de 1801 y est demeuré en vigueur.

Au moment du retour de ces territoires à la France, la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine a de fait maintenu le Concordat en vigueur.¹⁰⁹ La loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile dans ces départements a expressément maintenu en vigueur la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses.

A la Libération, l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'a pas davantage remis en cause le Concordat.

S'y applique donc un système de cultes reconnus, qui sont au nombre de quatre : catholique, israélite et protestants¹¹⁰, dont les ministres sont rémunérés par l'État.

Cet état du droit est critiqué et combattu par les tenants d'une laïcité séparatiste stricte ainsi que par les représentants des cultes non reconnus qui s'estiment victimes d'une inégalité de traitement.

Le Conseil d'État puis le Conseil constitutionnel ont refusé de censurer le droit local, en considérant que le maintien en vigueur de la législation locale procédait de la volonté du législateur que la constitutionnalisation du principe de laïcité n'aurait pas eu pour effet d'abroger implicitement¹¹¹, puis de la volonté du législateur constituant¹¹².

Les collectivités d'outre-mer

Lors de l'adoption de la loi de 1905, les actuelles collectivités locales d'outre-mer étaient alors des territoires annexés et administrés par l'État français sous divers statuts.

Dans les colonies au sens large, la France légiférait par voie de décrets qui pouvaient transposer, après adaptation, les lois métropolitaines. Il n'existait alors ni principe d'identité législative, ni principe d'assimilation.

Les lois du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association et du 7 juillet 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste, préalables nécessaires à l'application des dispositions de la loi de 1905 relatives aux associations culturelles, n'avaient pas encore été étendues aux colonies, et ne le seraient que partiellement et progressivement.

Le régime des cultes variait d'un territoire à l'autre, où le Concordat de 1801 n'était pas uniformément appliqué.

La loi de 1905 semblait pourtant avoir vocation à s'étendre à ces territoires : son article 43§2 prévoyait que des règlements d'administration publique¹¹³ détermineraient les conditions dans

¹⁰⁷ Bas-Rhin, Guyane, Haut-Rhin, Mayotte, Moselle

¹⁰⁸ Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna

¹⁰⁹ Article 3 : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur ».

¹¹⁰ Église de la confession d'Augsbourg et Église réformée

¹¹¹ Conseil d'État, 6 avril 2001, n° 219379, *Syndicat national des enseignants du second degré (SNES)*.

¹¹² Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.

¹¹³ C'est-à-dire des décrets en Conseil d'État

lesquelles elle serait applicable à l'Algérie et aux colonies¹¹⁴.

Cette disposition était en partie dérogatoire au droit commun du régime des décrets, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 n'imposant en principe des règlements d'administration publique que pour réglementer les cultes aux « vieilles colonies » qu'étaient la Guyane, les Antilles et l'Île Bourbon¹¹⁵, un décret simple du Président de la République étant suffisant pour les autres colonies.

Cette disposition était absente du projet du Gouvernement, comme elle l'était du projet Combes et du projet Briand. Elle résulte de la fusion par la Commission Buisson de trois amendements déposés lors de la discussion à la Chambre des députés. Les deux premiers concernaient exclusivement l'Algérie ; le troisième, déposé par trois députés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, concernait les quatre « vieilles colonies ».

Dans les deux camps des défenseurs de l'application de la loi aux colonies et des tenants de l'exclusion de celle-ci, s'opposaient des arguments illustrant « *l'ambivalence des rapports entre laïcisation et colonisation* »¹¹⁶ : l'importance des missionnaires religieux dans l'« œuvre » colonisatrice et la nécessité, pour le maintien du système colonial, de ne pas entraver les cultes étaient soulignées. Certains parlementaires de gauche, favorables à la séparation en métropole, mettaient également en avant l'idée selon laquelle les principes philosophiques des républicains laïques ne devaient concerner que la métropole, et non des populations indigènes étrangères à ces évolutions¹¹⁷, dans cette idée, commune aux doctrines coloniales, que les nécessités de la colonisation prévalaient sur les idéaux politiques républicains. D'autres, défavorables à la séparation y compris en métropole, craignaient que l'application à l'Algérie ne se fasse au détriment des cultes jusqu'alors reconnus par rapport au culte musulman.

Après le vote de la loi et de son article 43§2, le Gouvernement a rapidement entamé le travail de préparation des décrets d'application. Une Commission, présidée par Paul Dislère, avait été instituée pour préparer l'adaptation des lois de 1901 et 1904, et s'est vu confier la mission de travailler également sur la loi de 1905.

Les archives d'outre-mer et les archives du Conseil d'État contiennent un grand nombre de notes et correspondances qui témoignent des difficultés rencontrées mais aussi des choix qui ont présidé à l'exportation freinée et différenciée des trois lois, liés aux réalités historiques locales, à des considérations pragmatiques d'administration et parfois, seulement à des successions d'événements fortuits.

Ici il importait aux pouvoirs publics de maintenir une certaine tolérance à l'égard des missions religieuses, agents de l'expansion de la civilisation française ; là il s'agissait au contraire de contenir l'influence des religieux, envisagée comme une concurrence au pouvoir de l'État. Ces deux perspectives n'étant pas forcément antinomiques, dans la mesure où le contrôle pouvait accompagner la tolérance.

Dans les colonies pénitentiaires qu'étaient la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, la liberté d'association n'était pas souhaitée par l'État, non plus que la liberté religieuse dans les territoires d'Asie et d'Océanie où l'on craignait la concurrence d'influences étrangères. Ailleurs, c'étaient des considérations financières qui primaient : les missionnaires religieux assuraient la prise en charge dans les colonies des missions de service public que l'État n'assurait pas ou peu¹¹⁸. Ailleurs encore, le maintien d'un contrôle sur les religieux était souhaité pour contenir leur potentielle influence politique.

Mise en vigueur en Algérie par un décret de 1907 qui fut suivi de modifications successives qui en ont étouffé en même temps

¹¹⁴ Rappelons que l'Algérie n'était pas une colonie mais un ensemble de trois départements français, où s'appliquait néanmoins un droit colonial intrinsèquement inégalitaire

¹¹⁵ Aujourd'hui la Réunion

¹¹⁶ J. BAUBEROT, « *Laïcité et Outre-mer* », dans J.-M. REGNAULT [dir.], *Relations Eglises et autorités outre-mer de*

1945 à nos jours, textes issus d'une journée d'étude tenue à Paris le 18 avril 2005, éd. Les Indes savantes, Paris, 2007, 221 p., pp. 11-18.

¹¹⁷ Avec la hiérarchisation raciste propre à la pensée coloniale

¹¹⁸ Santé, enseignement

l'application¹¹⁹, la loi de 1905 a effectivement été étendue aux « vieilles colonies » par un décret de 1911, exception faite de la Guyane, ainsi qu'à Madagascar par un décret de 1913 qui réservait pour l'avenir le cas des Comores et de Mayotte, où l'administration considérait qu'il existait une situation de séparation de fait.

C'est l'arrêt des rémunérations du clergé sur fonds publics qui était considéré comme le plus urgent. Ainsi en 1910, alors que beaucoup de décrets étaient déjà prêts, le Gouvernement décidait de promulguer d'abord le décret pour les trois vieilles colonies et de s'occuper plus tard de la Guyane, de Saint-Pierre-et-Miquelon et du Sénégal, « *seules autres colonies où il [existait] un clergé rémunéré sur les fonds public* ». ¹²⁰ La question des colonies où régnait une séparation de fait, comme Mayotte, semblait remise à plus tard, et seule l'extension des dispositions sur la police des cultes restait envisagée.

Les problématiques diverses qui ont entouré l'application des lois de 1901, 1904 et 1905 aux colonies seraient bien difficiles à systématiser. Elles ont en tout cas mené à un résultat nuancé, où sans déroger à la règle qui fut de mise pour toute la période coloniale, l'inapplication des lois de la République est demeurée principe, et le droit commun exception.

Clôturent la période de la III^e République, un décret du ministre des Colonies Georges Mandel est venu combler le vide laissé par cette exportation inachevée. Ce décret du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses, et le décret modificatif du 6 décembre 1939 ont connu la postérité sous le nom de « *décrets Mandel* » : ce sont eux qui, aujourd'hui encore, organisent le régime des missions religieuses dans six collectivités d'outre-mer, avec des spécificités propres à chacune d'elles.

¹¹⁹ Le décret d'application du 27 septembre 1907 portant application de la loi de séparation en Algérie et les décrets qui suivirent ont maintenu le culte musulman dans un régime transitoire d'indemnisation qui permettait de préserver le contrôle administratif et politique sur le culte musulman. Si bien que, si le principe d'égalité n'était pas respecté, les principes de liberté et de neutralité de l'État ne l'étaient pas davantage, de sorte que la revendication de séparation des cultes et de l'État est entrée dans le « *registre politique anticolonialiste* » (R. ACHI, « *La séparation*

Intervenues pour pallier l'absence de statut légal des organisations religieuses, les décrets Mandel ont institué des conseils d'administration des missions religieuses et précisé le régime fiscal de leurs biens. Puisqu'ils ne l'interdisent pas, on considère généralement qu'ils autorisent les subventions publiques aux cultes. Ils sont encore en vigueur aujourd'hui en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ainsi qu'en Guyane française. Les décrets Mandel ne sont pas exclusifs des autres dispositifs de droit existants. Ils cohabitent avec des dispositions propres aux différents territoires voire à certains cultes.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, la loi du 9 décembre 1905 n'a pas été entendue en dépit de plusieurs tentatives de projets de décrets. Les prêtres catholiques y sont rémunérés sur fonds publics locaux. La propriété et l'entretien des communes reviennent coutumièrement aux communes.

En Polynésie française, serait en pratique appliquée une séparation de fait, résultant d'un long bras de fer entre le Gouvernement et le clergé local, qui a réclamé l'application de la séparation pour se libérer du contrôle de l'État. Le clergé n'est pas rémunéré sur fonds publics et les lieux de culte appartiennent généralement à des personnes privées. Les subventions restent toutefois autorisées, et peuvent intervenir dans le respect du principe constitutionnel de laïcité.¹²¹

A Wallis-et-Futuna, la loi du 29 juillet 1961 « *garantit aux populations du territoire le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit* ». Une particularité réside dans le fait que l'enseignement primaire public est entièrement

des églises et de l'État à l'épreuve de la situation coloniale. Les usages de la dérogation dans l'administration du culte musulman en Algérie (1905-1959) », *Politix*, Vol. 17, n° 66, 2^e tr. 2004, pp. 81-106.)

¹²⁰ *Note de la direction du personnel, ministère des colonies*, 17 novembre 1909 et 22 janv. 1910 : CAOM, GEN//682, dossier 3075.

¹²¹ Conseil d'Etat, 16 mars 2005, n° 265560, *Min. de l'Outre-mer c/ Gouvernement de la Polynésie française*.

concedé à la mission catholique dans cet archipel.

En Nouvelle-Calédonie, qui a connu des mesures de laïcisation avant la métropole, un retournement de situation politique a mis fin au processus de laïcisation. Entre les deux guerres, les relations entre les églises et l'État n'ont pas eu de cadre juridique jusqu'aux décrets Mandel, donnant la personnalité civile aux missions et autorisant la subvention des cultes.

A Mayotte enfin, cinquième département français d'Outre-mer, les décrets Mandel sont applicables. Si l'organisation du culte catholique présente ses propres spécificités, la particularité de Mayotte réside dans le fait que la confession musulmane y est très largement majoritaire. Le culte musulman y est organisé de façon coutumière à l'origine. Avant d'être supprimée avec la départementalisation, la justice cadiale a été régie par des textes réglementaires et législatifs. Son existence est liée à la conservation d'un statut civil de droit musulman, garanti par l'article 75 de la Constitution, qui n'est toutefois pas intangible.¹²² Il a subi d'importantes modifications entre 2000 et 2010. La subvention publique des cultes n'est pas interdite et le Conseil général subventionne deux associations qui se chargent d'organiser le pèlerinage annuel à La Mecque (ce qui diffère de l'application, à la Réunion, de la loi du 22 août 1950¹²³ qui ne permet à l'État que de participer à l'organisation, et non aux frais).

La diversité des régimes des cultes transcende encore les statuts des outremer. On ne peut pas deviner le régime des cultes applicable à une collectivité en s'intéressant seulement son statut, selon qu'il serait plus ou moins voué à l'autonomie. C'est ainsi en Guyane, « vieille colonie » et département-région avant de devenir collectivité unique, qu'on trouve un des régimes les plus éloignés de l'article 2 de la loi de 1905.

Le cas particulier de la Guyane

Parfois désignée comme soumise à un régime concordataire ce qui est en réalité inexact car l'ordonnance du 27 août 1928 ne résulte pas d'un accord avec le Saint-Siège, la Guyane présente un « tiers régime », « ni concordat, ni séparation »¹²⁴, fortement critiqué du fait de l'existence d'un seul culte reconnu, le culte catholique.

L'une des explications de la singularité du traitement de la Guyane parmi les vieilles colonies résiderait dans la priorité qu'il y aurait eu, dans les années 1910, à s'occuper des territoires où s'appliquait le Concordat de 1801. Le régime des cultes reconnus a en effet été étendu par voie de décrets aux vieilles colonies à l'exception de la Guyane, où il y aurait eu une application de fait du Concordat, limitée à la reconnaissance du culte catholique. Celle-ci a pris fin avec la Restauration, l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828 prévoyant un régime *d'inspiration* concordataire, distinct du Concordat de 1801.

Hormis cette distinction, il semble que ce soit en définitive la question de la liberté associative qui ait justifié de repousser l'application de la séparation à la Guyane.

Pour certaines colonies, les administrations locales se sont montrées très réticentes du fait notamment, de la crainte à l'égard des associations politiques qui pourraient être formées par les indigènes. La possibilité de constituer des associations culturelles n'a fait que renforcer ces craintes, certains Gouverneurs généraux estimant, soit qu'elles pourraient être détournées à des fins politiques, soit qu'elles donneraient un poids trop important à des cultes jusque-là dépourvus de statut, soit encore, qu'elles seraient l'occasion pour une poignée de citoyens de fédérer des masses d'indigènes autour d'eux et d'exercer ainsi une influence jugée néfaste pour l'autorité de l'État. Les raisons invoquées varient d'une colonie à une autre et sont parfois contradictoires¹²⁵. Ici on propose de n'appliquer que

¹²² Conseil constitutionnel, Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, *Loi de programme pour l'outre-mer*.

¹²³ Loi n° 50-1046 du 22 août 1950 prévoyant des moyens de transport suffisants et toutes dispositions utiles

permettant aux musulmans des dépendances françaises de se rendre annuellement en pèlerinage à La Mecque.

¹²⁴ E. POULAT, op. cit.

¹²⁵ Selon qu'on se méfie davantage d'un « ennemi intérieur » ou d'une influence étrangère

les titres I et II de la loi de 1901¹²⁶, là on précocise au contraire de n'étendre que le titre III sur l'autorisation des congrégations¹²⁷.

C'était le cas notamment pour la Guyane. Le Gouverneur estimait que le bénéfice du titre Ier de la loi de 1901 devait être refusé aux « libérés » (du bagne). La Commission avait ensuite proposé l'extension de la loi de 1901 à l'exception de ses titres I et II, considérant qu'il pouvait présenter un danger, « étant donné le grand nombre de gens sans aveu attirés des pays voisins par l'industrie aurifère ».¹²⁸

Reporté à plus tard, le décret d'application à la Guyane n'a finalement jamais vu le jour.

Lors de la départementalisation de la Guyane en 1946, il a été question d'y étendre la loi de 1905. L'article 2 de la loi du 15 mars 1946 permettait au Gouvernement d'étendre par décret les lois promulguées en métropole. C'est en effet dans le but de bénéficier des lois sociales métropolitaines que les députés des vieilles colonies, dont Aimé Césaire, avaient voulu la départementalisation. L'assimilation automatique leur ayant été refusée, un compromis avait été recherché dans cette disposition qui n'était, en somme, pas si éloignée de celles du sénatus-consulte. L'éventualité de l'introduction de la loi du 9 décembre 1905 fut écartée à la suite d'un avis défavorable du ministre de l'Intérieur émis le 27 mai 1948, en réponse à une lettre du ministre des Finances du 12 avril 1948.¹²⁹

Le droit des cultes en Guyane est aujourd'hui composé des anciennes dispositions sur les fabriques¹³⁰, des décrets Mandel et, surtout, de l'ordonnance du 27 août 1828. Cette ordonnance de Charles X définissant les pouvoirs et devoirs de l'administration coloniale, porte reconnaissance unilatérale du culte catholique uniquement.

¹²⁶ Pour ne pas gêner l'action des congrégations

¹²⁷ Pour ne pas permettre aux indigènes ou aux étrangers de constituer des associations

¹²⁸ Note remise par le Secrétariat général (4^e bureau) au Cabinet du ministre le 17 déc. 1906, faisant état de l'avancée des travaux de la Commission Dislère : CAOM, GEN//680, dossier 3064.

¹²⁹ Y.-H. LE BERRE, *Le régime juridique des cultes dans les départements, collectivités territoriales et territoires d'Outre-mer*, mémoire de DEA, Faculté de Droit canonique, 1987, p. 36.

A la différence de l'Alsace-Moselle, en Guyane ce ne sont donc pas quatre mais un seul culte qui est reconnu. Plus que la reconnaissance en elle-même, c'est cette unicité du culte reconnu, fondant une diversité de régimes applicables selon les cultes, qui fait l'objet de critiques et de revendications. Dans une question au ministre, une députée avait ainsi laissé entendre qu'il serait plus opportun d'étendre le Concordat à la Guyane pour homogénéiser les régimes alsacien-mosellan et guyanais.¹³¹ De même une question écrite d'un sénateur évoquait-elle la possibilité de reconnaître les cultes protestants et israélite en Guyane à l'instar de l'Alsace-Moselle.¹³² Ces propositions pour accorder aux cultes non reconnus le même statut que les cultes reconnus ne sont pas particulières à la Guyane : des revendications similaires sont portées dans les départements de l'est métropolitain à l'égard du culte musulman.

Une autre différence importante avec le régime d'Alsace-Moselle réside dans la rémunération des ministres du culte catholique sur les deniers publics *locaux*. Prévues par les articles 36 et 90 de l'ordonnance du 27 août 1828, cette charge a été transférée au niveau local en 1900¹³³. Ces dispositions étant restées applicables en Guyane, c'est désormais sur le Conseil général que repose la charge de rémunérer la trentaine de prêtres et l'évêque de Cayenne.

Cette rémunération du seul clergé catholique par le Conseil général concentre une série de critiques, d'ordre principiel, sociologique ou budgétaire.

Le département réclame que l'État reprenne la responsabilité de cette dépense depuis 1972.

En 2014, un accord serait intervenu entre l'évêque et le Conseil général, prévoyant le non-

¹³⁰ Loi du 20 juillet 1825

¹³¹ Question n° 10301 du 20 janvier 2003, JOQAN 3 mars 2003, p. 1632.

¹³² Question écrite n°6291 du 13 mars 2003, JOQS 22 mai 2003, p. 1692.

¹³³ La loi de budget du 13 avril 1900 et le décret du 21 août 1900 avaient réalisé le transfert des dépenses du culte dans les dépenses obligatoires des colonies d'Amérique et la Réunion. Avant l'application de la séparation, les colonies se plaignaient déjà de la charge que représentait pour elles la rémunération des prêtres.

renouvellement de la prise en charge du traitement des prêtres. Le Conseil général a voulu supprimer immédiatement cette dépense, et les intéressés ont saisi la juridiction administrative, qui a suspendu puis annulé les décisions litigieuses.

Le département a alors engagé une action indemnitaire contre l'État. Dans ce cadre, en 2017, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la collectivité territoriale de la Guyane, succédant au Département¹³⁴.

Comme dans sa décision *APPEL* de 2013 concernant l'Alsace-Moselle, le Conseil constitutionnel a considéré que les principes en présence étaient conciliables. Il s'est référé, comme dans cette première décision, aux travaux préparatoires des textes constitutionnels de 1946 et de 1958 pour considérer « *qu'en proclamant que la France est une « République. . . laïque »* », le législateur constituant n'avait pas « *entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte* ».

C'était prévisible car il semblait acquis, dès 2013, que la désignation de « *plusieurs parties du territoire de la République* » inclurait la Guyane, mentionnée dans le commentaire autorisé de la décision *APPEL*. Ce même commentaire montre pourtant que le Conseil constitutionnel a entendu faire application d'une « *convention à la Constitution* », selon l'expression de Philippe Ségur, qui admettrait que le principe constitutionnel de laïcité tel que pensé par les Assemblées constituantes de 1946 et de 1958 comprenait en son sein la tolérance à l'égard du maintien du Concordat en Alsace-Moselle, cette convention résultant à la fois du maintien historique du Concordat en 1924 et en 1944, et d'un supposé consensus doctrinal et parlementaire.¹³⁵

L'application de ce raisonnement à la Guyane soulève ainsi une difficulté, car aucun consensus

de ce type ne peut être déduit de la chronologie législative ni des débats des Assemblées constituantes pour ce qui concerne la Guyane. Le commentaire autorisé de la décision de 2017 est d'ailleurs beaucoup plus court et réservé sur le sujet.

De plus, alors que les justifications de la solution pragmatique de 2013 reposaient notamment sur une conception du principe constitutionnel de laïcité recentrée sur la neutralité de l'État, dans la décision de 2017 concernant la Guyane, la neutralité et l'absence de reconnaissance des cultes ne sont plus expressément citées parmi les éléments de définition du principe constitutionnel de laïcité – on peut se rassurer quant au fait qu'elles y figurent néanmoins au travers de l'adverbe « *notamment* ».

A rebours de cette apparente réduction des composantes du principe de laïcité, dans la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État, la loi de 1905 est désormais réputée « *traduire* » les exigences constitutionnelles issues de 1946 et 1958, et le principe de laïcité est défini dans les dimensions les plus exhaustives de la conception séparatiste :

« *Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, impose notamment que la République assure la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et garantisse le libre exercice des cultes. Il en résulte également la neutralité de l'État et des autres personnes publiques à l'égard des cultes, la République n'en reconnaissant ni n'en salariant aucun. La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État traduit ces exigences constitutionnelles. Ainsi, aux termes de l'article 1er de cette loi : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions*

¹³⁴ Conseil constitutionnel, Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-633 QPC du 2 juin 2017, *Collectivité territoriale de la Guyane*

¹³⁵ Commentaire sous la décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, pp. 20 – 23.

édictees ci-après dans l'intérêt de l'ordre public" et, aux termes de son article 2 : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte". »¹³⁶

L'émergence d'une définition du principe constitutionnel de laïcité finalement très proche du contenu de la loi de 1905 semble donc s'être accommodée des exceptions à son application, moyennant quelques arrangements.

La collectivité de Guyane s'est quant à elle arrangée avec la jurisprudence et surtout avec le Diocèse, qui reprend progressivement à sa charge la rémunération des prêtres depuis 2016.

Sur le plan juridique, des rapprochements sont encore possibles. Pierre-Henri Prélot considérait que les tempéraments à l'interdiction du financement public des cultes permis par la jurisprudence d'application de la loi de 1905¹³⁷ d'une part, et les limitations à l'autorisation du subventionnement public des cultes posées par la jurisprudence rendue hors application de la loi de séparation¹³⁸, d'autre part, auraient convergé, par l'exigence commune d'un intérêt public local, vers un système cohérent où le financement public des activités religieuses aurait évolué « *d'un régime marqué par l'exceptionnalité à un régime de droit commun de plus en plus homogène* ».

Il estimait que « *le régime de séparation et les régimes locaux dérogatoires tendent à se rapprocher du point de vue du financement des cultes, et c'est l'existence résiduelle en Alsace-Moselle et en Guyane d'un régime de salariat qui fait entre eux la différence essentielle* »¹³⁹

Ces régimes avaient selon lui vocation à disparaître, sous l'impulsion du Conseil constitutionnel, qui n'a reconnu le maintien du droit local que dans l'attente qu'il soit remplacé

par le droit commun ou harmonisé avec celui-ci, en interdisant toute augmentation des différences existantes : « *cette impossibilité qu'il y a désormais de réformer le droit local dans le sens d'une égalité de traitement revient à le condamner en tant que modèle alternatif de régulation publique des religions* », concluait-il.

De ces perspectives de rapprochement, s'évince le spectre de la dichotomie entre universalisme et relativisme, alors que ce dernier renvoie aujourd'hui à des enjeux et aspirations bien différents de ce qu'il exprimait en 1905.

Alors qu'il existe d'autres modèles de laïcité à côté du ou des nôtre(s), au sein même de nos frontières, la conception française de la laïcité évolue – quand elle n'est pas « *falsifiée* »¹⁴⁰. Sur le plan juridique, elle implique, depuis une vingtaine voire une trentaine d'années, une dimension plus restrictive à l'égard des manifestations individuelles de la liberté religieuse, justifiée généralement par un objectif de protection de la liberté de conscience, mais pas seulement¹⁴¹. Sur le plan politique, des glissements conceptuels s'opèrent entre liberté, créance et devoir du citoyen.

Il est intéressant de se reporter aux textes fondateurs de la laïcité à la française et à la manière dont ils ont ou n'ont pas été appliqués pour se rappeler les piliers - liberté, égalité, neutralité de l'État - de cette notion qui, comme celle de l'État de droit, est aujourd'hui trop souvent opposée aux citoyens pour ce qu'elle est supposée leur imposer plutôt que pour ce qu'elle leur garantit, et contre quoi elle les protège : en un mot, l'arbitraire.

Juliette Lesueur

¹³⁶ Conseil d'Etat, chambres réunies, 15 juill. 2020, n° 423702.

¹³⁷ Conseil d'Etat, 18 juillet 2011, n° 308544, 308817, 309161, 313518 et 320796.

¹³⁸ Conseil d'Etat, 16 mars 2005, n° 265560, *Min. de l'Outre-Mer c/ Gouvernement de la Polynésie française*.

¹³⁹ P.-H. PRELOT, « *Le financement public des cultes en France entre régime d'exception et droit commun* », *Revue du droit des religions* [En ligne], 1 | 2016

¹⁴⁰ J. BAUBEROT, *La Laïcité falsifiée*, Editions La Découverte, Paris, 2012

¹⁴¹ A propos d'un règlement de piscine municipale, le Conseil d'Etat a récemment repris l'élément de définition marginal introduit par le Conseil constitutionnel dans sa décision *TCE*, selon lequel « *les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers* » : Conseil d'Etat, réf., formation collégiale, 21 juin 2022, n° 464648.



DROIT, RELIGIONS ET DERIVES SECTAIRES

Maleine PICOTIN-GUEYE

Avocate au Barreau de Bordeaux

Lorsque nous étudions les liens entre Droit et Religions, vient à l'esprit la problématique des Dérives Sectaires.

Et pour cause, nous entendons souvent le reproche qu'il n'est pas possible de distinguer une Religion d'une Dérive Sectaire, certains allant jusqu'à indiquer que « la Secte est une Religion qui a réussi ».

L'une des difficultés majeures est l'absence de définition juridique du mot Secte. Ce problème semble cependant, aujourd'hui résolu puisque, le terme « Secte » n'est plus utilisé pour laisser place à l'expression « Dérive Sectaire ».

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES) définit la Dérive Sectaire comme : *« un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société ».*

En outre, la question de savoir si une Religion peut être assimilée à une Dérive Sectaire se pose encore.

En effet, à l'heure où la priorité de nombreuses personnes est la recherche du bien-être, la problématique des Dérives Sectaires s'est infiltrée avec force dans cette sphère, dans celle du coaching et des médecines alternatives. La presse évoque régulièrement ces nouveaux gourous car ces domaines sont devenus un de leur terrain de jeu favori.

Pour autant, cette réalité qui existait déjà avant l'arrivée de la Covid-19 a été largement relayée et exploitée pendant et après le confinement. Trois ans après le dernier confinement, ces domaines ont toujours la faveur des gourous.

Est-ce à dire que les gourous qui pouvaient se cacher derrière les mouvements religieux ont délaissé cet univers pour s'accaparer celui du bien-être ? La Religion est-elle toujours un point d'accroche pour les victimes ou futures victimes ?

Les portes d'entrée dans une Dérive Sectaire sont diverses et les signalements relatifs à des domaines autres que celui du phénomène religieux sont nombreux :

- le complotisme,
- les ventes pyramidales,
- les médecines alternatives,
- le Yoga,
- le Coaching...

Force est de constater que les Gourous ne manquent pas d'inspiration pour appâter autrui qu'ils considèrent comme une proie.

Même si les Gourous 2.0 ont su s'adapter aux nouvelles préoccupations de la société, aux nouvelles technologiques -souvent plus vite que le Droit d'ailleurs-, la dimension religieuse reste encore une porte d'entrée vers une Dérive Sectaire.

Tout le rôle du Droit sera alors de distinguer ce qui relève de la liberté de pensée, de croyance et d'opinion de ce qui relève d'une Dérive Sectaire.

Comment le Droit peut-il distinguer une pratique religieuse conforme aux règles des lois de la République et un groupement qui se cache derrière une religion ou des croyances pour conduire des personnes dans le cadre d'un groupement sectaire à assouvir les désirs d'un maître assoiffé de pouvoir ?

Pour tenter de répondre à l'ensemble de ces questions, nous verrons donc des situations où

le gourou utilise la religion pour la mise en place d'une Dérive Sectaire (I) et comment le Droit nous permet de distinguer une pratique religieuse saine d'une prétendue pratique religieuse qui est dévoyée (II).

I. LA RELIGION RESTANT UN TERRAIN DE CHASSE DES GOUROUS

Les questions d'ordre spirituel n'ont pas disparu de nos vies. En témoigne le développement de petits groupes religieux et certains gourous se retranchent derrière cette dimension spirituelle pour créer leur groupe et maintenir les adeptes dans la communauté.

Nous avons eu à connaître un dossier où le Gourou avait mis en place les Dieux de l'Olympe, se faisait appeler Zeus et avait attribué à ses adeptes des noms de Dieux et de Déeses Grecques. Comme toutes prétendues communautés religieuses, il y avait une hiérarchie et des rituels. Mais la dimension spirituelle et religieuse n'était qu'un moyen de parvenir à ses fins, à savoir vivre aux crochets des victimes et obtenir d'eux des faveurs sexuelles. Cette communauté a été mise en place bien avant le confinement par ce Gourou qui fut jugé post Covid.

Cela n'empêchera pas certains adeptes, toujours sous emprise au moment du procès, comme très souvent, de soutenir le gourou.

Une fois l'accroche mise en place, que le mode de recrutement soit d'ordre religieux ou autre, l'emprise peut perdurer sur des décennies et malheureusement parfois jusqu'à la mort de l'adepte ou même après la mort du gourou. Peu importe la réponse judiciaire faite à un tel groupement, les adeptes restent sous la coupe de leur chef.

C'est ainsi que le décès de Gilbert BOURDIN, qui se faisait appeler « *sa sainteté le Seigneur Ham-sah Manarah* » fondateur du Mandarom, n'a pas mis fin à cette communauté qui en 1995 avait été classée comme secte par une commission parlementaire. Aujourd'hui, ce groupe comprend encore des adeptes.

Un autre exemple peut être cité : celui d'une communauté constituée en Corrèze autour de

Roger SURIN se faisant passer pour un Druide. Celui-ci profitait en réalité de ses adeptes pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il aura fallu attendre octobre 2021 pour que soit mis un coup d'arrêt à ce groupe, à la suite du placement en détention provisoire de Roger SURIN.

Si les cas de Zeus ou du Druide de Corrèze sont le fruit de petites communautés, il ne faut pas oublier que les Religions dites classiques ne sont pas épargnées par les gourous. En effet, ces derniers peuvent s'agréger à elles, pour former des groupes déviants et utilisent les méthodes propres aux Dérives Sectaires.

Actuellement, ce que l'on nomme la fraternité Sacerdotale Saint Pie X se rattacherait derrière la communauté catholique traditionaliste. Il apparaît que cette communauté qui inquiète notamment la MIVILUDES, va au-delà de la promotion de valeurs dites traditionalistes, comme nous le verrons dans la seconde partie.

Un collectif de victimes de ce groupement s'est constitué sur les réseaux sociaux et dénonce des pratiques sectaires.

Si nous avons pu voir quelques exemples, les Dérives Sectaires qui se rattachent à la dimension religieuse sont nombreuses. La Religion reste donc une méthode d'accroche des victimes que le groupe crée sa propre doctrine ou qu'il greffe sa croyance sur une Religion classique.

Dans les deux cas, l'important est d'identifier la Dérive Sectaire. C'est le Droit qui va nous permettre de distinguer une pratique religieuse saine d'une prétendue pratique religieuse qui est dévoyée.

II. LE DROIT POUR DIFFERENCIER UNE RELIGION D'UNE DERIVE SECTAIRE

Un élément fondamental que nous devons prendre en considération est qu'une Religion va se distinguer d'une Dérive Sectaire par sa capacité à respecter les lois de la République.

Certes, les Religions ont leur propre ensemble normatif, mais le principe de laïcité permet de s'assurer que cet ensemble ne prenne pas le dessus sur les règles de la société française.

La justice de la République n'a pas, en principe, à connaître les règles du Droit Canonique, ni celles de la Charia par exemple mais appliquent les lois du Parlement.

Surtout, ces groupements ont une véritable incapacité à respecter les lois et les valeurs de la République. Leurs règles passent au-dessus de celles de la société. Pire leurs règles peuvent être non conformes à l'Ordre public et aux bonnes mœurs et violer les lois de la République.

Ceci est un élément essentiel à considérer pour distinguer une croyance qui se doit d'être respectée, d'une Dérive Sectaire qui va se retrancher derrière une croyance pour assouvir ses « *fidèles* ».

Le groupement demandera à l'adepte de se conformer aux règles du groupe même si cela le place dans une situation illégale aux yeux de la loi française. Peu importe ce que l'adepte encourt, le gourou se moque des conséquences à l'égard de sa victime.

Le rapport à la loi de ce groupe doit donc être examiné avec attention.

Ainsi, il est intéressant de constater que la fraternité Pie X, en dépit de l'évolution de la société, prône l'absence d'égalité entre les hommes et les femmes. Plus grave encore, ce groupe dispose d'écoles et enseigne aux futurs citoyens de notre société des idées non conformes à la réalité historique. L'enseignement religieux n'est pas différencié des savoirs classiques¹⁴² et les faits historiques ne sont pas toujours distincts des conceptions religieuses. Cette communauté dispose pourtant de 57 écoles hors contrat.

Autre groupe qui suscite régulièrement un débat est celui des Témoins de Jéhovah.

Ce mouvement se revendique comme un mouvement religieux mais nombreux sont les anciens adeptes qui font état de Dérives Sectaires et la MIVILUDES reçoit toujours des signalements en ce qui le concerne.

Les anciens adeptes se retrouvent également sur les réseaux sociaux et il est frappant de

constater qu'ils dénoncent les mêmes choses que ceux rencontrés à notre Cabinet, à savoir un isolement par rapport au reste du monde et des personnes qui sont totalement coupés/rejetés de leur famille lorsqu'ils décident de quitter le groupe.

Or, précisément, la liberté de croyance en France permet non seulement de choisir une religion, de ne pas croire ou encore de changer de religion. Les Témoins de Jéhovah ne permettent pas de respecter cette règle en rejetant les enfants devenus majeurs de ceux qui ont décidé de quitter le groupe. Les parents répudient alors leur propre enfant avec force.

Les Religions, elles-mêmes, doivent se saisir de cette problématique et examiner si en Droit, tel groupement rattaché à elles, est déviant ou non.

C'est ainsi que la Fraternité des Petits Frères de la Moisson de Jésus-Amour a été dissoute par l'Eglise catholique, en raison des dérives sectaires. Le Frère ayant dirigé cette communauté sera en principe jugé pour abus de faiblesse au second trimestre 2024.

Maleine Picotin-Gueye

¹⁴² Physique, biologie, histoire, etc...



BAPTISE TU ES, BAPTISE TU RESTES !

Isabelle NICPON,
*Avocat au Barreau du Jura*¹⁴³

Par décision n° 461093 en date du 2 février 2024, Le Conseil d'État a considéré que l'Église pouvait légitimement refuser de faire disparaître la mention d'un baptême sur les registres paroissiaux et cela en dépit de la volonté du baptisé de « *quitter* » la religion catholique. Baptisé tu es, baptisé tu resteras et cela pour l'éternité !

Cette décision fait suite à un recours de Monsieur B., ayant été baptisé enfant, qui a adressé au diocèse d'Angers une demande d'effacement de la mention de son baptême sur les registres paroissiaux de l'église où ses parents avaient décidé de le faire entrer dans la Vie de Dieu. Le diocèse d'Angers, comme tous les diocèses de France, lui avait indiqué qu'il ne pouvait faire droit à sa demande mais que sa volonté, qui ne restait pas ainsi sans effet, serait portée en marge de son acte de baptême. Monsieur B. a estimé que cette seule mention était insuffisante au regard de sa demande ferme de quitter définitivement cette institution et a alors saisi la CNIL d'une demande d'avis sur le bénéfice de l'application des dispositions de la loi sur la protection des données appliquées à ce cas d'espèce. La CNIL n'a pas plus fait droit à sa demande et c'est en l'état que le dossier a été porté devant le Conseil d'État pour tenter de contraindre la CNIL d'enjoindre à l'Église d'exécuter sa demande. Sans plus de succès ! Gageons que son opiniâtreté ne manquera, sans doute pas, de le porter devant les juridictions européennes.

En matière d'opiniâtreté, l'Église est restée constante sur cette question car Monsieur B. n'est pas le premier paroissien qui souhaite quitter le troupeau ! Son histoire millénaire lui a fait rencontrer de nombreux paroissiens rebelles qui voulaient aller voir ailleurs si l'herbe était plus verte. L'Église a un nom pour ces récalcitrants du goupillon : l'apostasie, c'est-à-dire l'abandon, le renoncement ou l'éloignement public d'une

religion. Thomas d'Aquin définissait l'apostasie comme « *une certaine façon de s'éloigner de Dieu* ». Le code de droit canonique de 1983 précise dans son canon 1364 que l'apostasie entraîne l'excommunication automatiquement¹⁴⁴, sans même avoir besoin d'un jugement. C'est dire si l'affaire est d'importance !

Mais pour comprendre ce refus de l'Église, il est nécessaire d'effectuer un retour sur quelques points d'histoire et de catéchisme. Tout d'abord, il faut se souvenir que jusqu'à la Révolution française, et notamment le décret de l'Assemblée législative du 20 septembre 1792, la tenue des registres « *d'état civil* » était de la responsabilité des paroisses. Régime gagnant/gagnant : l'État dispose d'un état fiable de sa population et le baptême doit intervenir le plus tôt possible. Dans un monde quasi exclusivement catholique, la « *naissance* »¹⁴⁵ était actée par la mention sur ces registres. L'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 a rendu obligatoire la tenue des registres paroissiaux. La Révolution, qui n'entendait pas laisser un tel pouvoir à l'Église, transfère l'état civil aux maires qui doivent depuis lors enregistrer toutes les naissances. L'Église a, de son côté, et désormais pour son seul bénéfice, poursuivi la tenue des registres sur lesquels figurent les sacrements reçus par chaque catholique¹⁴⁶.

Pourquoi une telle « *obstination* » de l'Église ? Blessure d'orgueil ou plaisir administratif ? La cause de ce maintien de l'enregistrement des paroisses est à rechercher dans un peu de catéchisme. Le baptême est l'un des 7 sacrements de l'Église catholique et il en est même le tout premier, celui qui introduit dans la communauté de l'ensemble des fidèles et qui permettra de recevoir les autres sacrements¹⁴⁷.

Le même code va préciser plusieurs choses dans deux canons suivants. Le canon 843 §1 indique que « *les ministres sacrés ne peuvent pas refuser les sacrements aux personnes qui les leur*

¹⁴³ Maître Isabelle NICPON est Avocat à l'Officialité de Saint Claude et avocat agréée près le Tribunal Pénal Canonique National.

¹⁴⁴ Ou *latae sententiae*

¹⁴⁵ Le baptême en fait

¹⁴⁶ Baptême, mariage, ordination, etc...

¹⁴⁷ Canon 842 du Code de droit canonique de 1983

demandent opportunément, sont dûment disposées et ne sont pas empêchées par le droit de les recevoir ». Plus loin, le canon 845 §1 dispose que « *Les sacrements du baptême, de confirmation et d'ordre, parce qu'ils impriment un caractère, ne peuvent pas être réitérés* ». Ainsi, les ministres n'ont pas la possibilité de refuser un sacrement, sauf si la personne est empêchée par le droit...et notamment s'il a déjà reçu le sacrement du baptême. La tenue de ces registres est donc un impératif pour pouvoir vérifier l'existence passée d'un tel sacrement. Une personne baptisée ne peut donc « *redemander* » le baptême quand bien même elle aurait « *quitté* » l'Église en le faisant savoir haut et fort ! Dieu et l'Église pardonnent tout, même les moments d'égarement, et veulent croire jusqu'au dernier souffle à un plot twist spirituel qui ferait revenir la brebis égarée au bercail...

Mais si l'Église est dans l'Espérance, Monsieur B est dans la détermination. Il ne veut plus être catholique et entend que cela se sache.

La justice a déjà eu à traiter ce type de dossiers antérieurement et la même solution avait été donnée : l'Église pouvait refuser de rayer la mention du baptême de ses registres. Ainsi Monsieur René L., baptisé en 1940, à l'âge de deux jours, avait demandé le 31 mai 2001 que soit porté au regard de son baptême la mention « *a renié son baptême en date du...* ». Il s'agit de la formule habituelle pour acter l'apostasie. L'Église avait fait le nécessaire mais Monsieur L., en 2009, fait une nouvelle demande pour que soit désormais totalement supprimée la mention de son nom. Or, l'évêque du lieu refuse au motif que le baptême est un acte public et que les registres actent ce qui a été et qu'il est constant que l'information sur les registres est fidèle à la réalité historique : Monsieur L. a bien été baptisé le...à

Le tribunal de première instance donne raison à Monsieur L. en visant l'article 9 du Code Civil et le respect de la vie privée. Le jugement indique « *En l'espèce, le fait d'avoir été baptisé par l'église catholique est un événement intime constituant une information personnelle sur un individu, en dehors de toute considération sur le fait que ce baptême révèle ou non une appartenance ou une*

pratique religieuse. Dès lors, cet événement relève de la protection de l'article 9 du Code Civil. L'existence d'une mention de ce baptême sur un registre accessible à des personnes tierces à l'individu concerné, même si ce registre n'est pas consultable par tous, constitue en soi une divulgation de ce fait qui porte par conséquence atteinte au respect de la vie privée de l'intéressé ». La juridiction avait écarté, comme superfétatoire, les moyens développés sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique et aux libertés.

L'affaire a été portée en appel et la Cour d'appel de CAEN a eu une analyse différente de la question. En effet, elle a retenu que les mentions sur les registres avaient acté un événement public¹⁴⁸ qui ne pouvait, en soi, démontrer une atteinte à la vie privée, que les registres n'étaient pas consultables par tous et que ceux qui le peuvent sont soumis au secret, que le demandeur avait lui-même fait la publicité de cette mention par son recours et que les dispositions de l'article 9 ne pouvaient lui permettre d'obtenir l'effacement demandé. La Cour a rappelé que la loi « *informatique et liberté* » permettait d'avoir accès à ses informations personnelles et d'en demander éventuellement la rectification, ce qui avait été le cas puisque l'Église avait porté la mention de l'apostasie. De plus le « *collecteur* » d'information doit « *poursuivre un intérêt légitime et ne pas méconnaître l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée* »¹⁴⁹. Tel était le cas en l'espèce d'après la Cour.

L'arrêt du Conseil d'État du 2 février 2024, s'il ne concerne pas un débat nouveau dans les faits, était attendu car pour la première fois, le Conseil devait tenir compte des dispositions du RGPD applicable en France depuis 2018 outre les dispositions de la loi de 1978.

Ainsi l'arrêt vise expressément « *l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que : Les données à caractère personnel doivent être : 1° Traitées de manière licite, loyale et, pour les traitements relevant du titre II, transparente au regard de la personne concernée ;*

¹⁴⁸ La célébration du baptême

¹⁴⁹ Article 7 de la loi

2° Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi, applicables à de tels traitements et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

3° Adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou, pour les traitements relevant des titres III et IV, non excessives ;

4° Exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;

5° Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Toutefois, les données à caractère personnel peuvent être conservées au-delà de cette durée dans la mesure où elles sont traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. Le choix des données conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine ;

6° Traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, ou l'accès par des personnes non autorisées, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées. »

Les données qui révèlent les convictions religieuses d'une personne sont, en vertu de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 9 du RGPD, des données sensibles dont le traitement est, en principe, interdit. Par exception, leur traitement est autorisé notamment, en vertu du d) du paragraphe 2 de ce dernier article, s'il « est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une

fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées ». »

Or, le Conseil d'Etat a retenu le fait que « le baptême ne peut être reçu, selon la foi catholique et l'organisation interne propre à ce culte, qu'une seule fois dans la vie d'une personne » et que l'Église a donc un intérêt légitime et prévalant sur l'intérêt moral de celui qui demande l'effacement de son baptême des registres paroissiaux.

Le Conseil a pris la peine de rappeler que la mention de la volonté de renoncer à tous liens avec l'Église était possible par la mention sur les registres. Par ailleurs, ces derniers ne sont pas dématérialisés et sont conservés dans un lieu clos, accessibles seulement à l'intéressé et aux personnes habilités. Le demandeur, soutenu par une association, faisait valoir que les registres étaient accessibles également dans le cadre de recherches généalogiques. Cela n'est cependant possible qu'après un délai de 120 ans lorsque les documents sont versés aux archives historiques du diocèse.

Dès lors, le Conseil d'État a jugé que l'intérêt de l'Église à la conservation des données personnelles relatives à son baptême est un motif légitime prévalant sur le droit moral de Monsieur B. qui restera baptisé puisque baptisé il a été !

La Cour Européenne aura certainement à connaître, un jour prochain, de cette question puisque l'autorité de surveillance belge (APD) a rendu une décision contraire et a ordonné à l'évêché de Gand de supprimer toutes les mentions d'un baptême.

Isabelle Nicpon.

L'ART RELIGIEUX EST-IL PLUS RELIGIEUX OU PLUS ARTISTIQUE PAR NATURE ?

Perle GOBERT

*Avocate au Barreau de Bordeaux
Docteur en Droit et en Histoire de l'Art*

Si Alain énonçait dans *Préliminaires à la mythologie* que : « *l'art et la religion ne sont pas deux choses, mais plutôt l'envers et l'endroit d'une même étoffe* », cette étoffe ne peut être que celle revêtue par l'artiste, ou bien plus simplement par l'homme, selon le regard qu'il porte sur son époque. Tout est question de point de vue, de choix, de ressenti. La nature de l'art, qu'elle soit artistique, religieuse ou autre, émane ainsi de celui qui l'apprécie, au travers de son essence et de sa substance. Dès lors, la nature de l'art peut être perçue au travers de son principal créateur, l'artiste, qui lui confère la vision de son temps.

Au commencement était l'artiste

Pour qu'il y est « *art* », il faut qu'il y est « *artiste* ». Aborder le statut de l'artiste pourrait sans doute apporter un éclairage sur la notion d'art. En effet, de l'antiquité au moyen âge, la notion d'art et d'artiste n'existaient pas. Les créations ne sont que des objets qui participent à la société : poterie, sculpture, peinture, ornements, constructions. Aucune distinction n'est faite au regard de leurs formes, leurs qualités ou leurs usages. L'art n'existe pas, les artistes non plus. Les personnes qui réalisent ces objets y parviennent par la transformation manuelle ou outillée de la matière première. Elles produisent un travail mécanique aboutissant à un objet utile à la vie sociale. Un artiste est donc, de prime abord, un artisan, dont la réalisation d'un objet provient d'un travail manuel.

D'ailleurs, le terme « *Art* » regroupe la désignation d'un artiste, d'un artisan, d'un homme de métier de la mécanique. Les artistes et les artisans sont donc des hommes qui usent de leurs mains. Aucune distinction n'existe dans leur profession, quant à la technicité ou à la qualité de leur création. Un peintre, un sculpteur sont des artisans dont la production n'a pas une vocation spécifiquement artistique. Leur réalisation est simplement mécanique, issue de la transformation de la matière première.

Toutefois, les peintres et les sculpteurs sont peu à peu considérés comme un corps de métiers différent de celui des artisans, en raison de l'inventivité reconnue dans la réalisation des objets à destination religieuse. Ces créations viennent à les différencier du vulgaire artisan puisque leur production les rapproche du sacré. Ces artisans/artistes, en faisant naître des images visant des représentations du divin, apparaissent comme des créateurs de produits rares, inaccessibles au commun des mortels, qui n'ont pas une vocation fonctionnelle ou utilitaire.

Outre le service de dieu, étant assuré par les productions de ces artisans et leur donnant un statut particulier, l'émancipation des artisans/artistes en tant que tel trouve principalement son origine dans la volonté des papes, des rois, des princes ou des bourgeois. En effet, ces derniers vont s'entourer de ces artisans/artistes pour magnifier par l'art, les lieux et leur pouvoir. Il faut attendre le XV^{ème} siècle pour que les artistes soient reconnus en tant que techniciens supérieurs, ou du moins dont les créations soient accueillies comme ayant des qualités singulières.

Cependant, malgré des tentatives législatives et politiques visant à organiser les rapports entre les artistes et le système corporatif, ils restent toujours comme perçus comme de modestes artisans. Ils demeurent des artisans de productions mécaniques, des « *esprits grossiers et mal-faisants* », des « *broyeurs de couleur* », « *des polis-seurs de statues* », « *des esclaves ignorants* ».

Seule la création des Académies va permettre aux artistes de se libérer des corporations et de leur statut d'artisan cantonné au commerce et à l'industrie. Ces académies permettent, en effet, de placer les peintres et les sculpteurs sous protection royale et de conférer à leur production la reconnaissance officielle de l'Etat. Elles contribuent à donner aux artistes une certaine autonomie et à leur offrir une certaine reconnaissance. Dès lors, le peintre et le sculpteur ne sont plus appréciés comme des apprentis, des artisans, des producteurs mécaniques, mais comme des

créateurs dont le travail relève d'une technicité particulière et surtout d'une application théorique. Cette nouvelle considération les place au sein des arts libéraux.

Une différence entre l'artiste et l'artisan s'établit alors subtilement entre celui qui pratique un art mécanique dans un métier, et celui qui travaille un art libéral dans lequel s'exprime son génie. L'artiste est considéré comme un technicien particulier, détenteur d'une pratique spécifique et de la connaissance de la science de l'art. C'est un créateur hors du système marchand des corporations auquel appartient l'artisan soumis au commerce et à la fabrication de produit. L'artiste est un technicien qui dispose de véritables compétences techniques et inventives, contrairement à l'artisan, exécutant une production mécanique. Il propose un ouvrage relevant des « *Beaux-Arts* » et de l'Esthétisme, alors que l'artisan exécute un travail des arts mécaniques et techniques sans visée Esthétique.

Dès lors, seule l'élaboration du statut de l'artiste a pu favoriser la reconnaissance d'une pratique artistique et l'émergence des contours de la notion d'art. C'est ainsi la considération et la consécration de la qualité supérieure de la création intellectuelle, reflétée dans la réalisation sensible de l'objet, qui ont permis l'élaboration de la notion d'artiste et de Beaux-Arts.

Et en l'art était l'artiste

Effectivement, si la notion d'artiste n'avait pas été reconnue au travers des pratiques et des techniques utilisées dans les créations par le pouvoir existant, les réflexions sur les divers styles artistiques n'existeraient pas, et encore moins, sur la nature de l'art. Pour exemple, les œuvres pariétales dans leurs représentations animales et humaines n'auraient pas fait l'objet d'études, à savoir si les signes sur les roches des cavernes seraient simplement la représentation des éléments du monde préhistorique ou l'invocation d'esprits ou de rituels magiques. Cette interrogation sur la nature de l'art qu'elle soit artistique ou religieuse, ne peut, alors, s'élever qu'à partir du moment où les artistes ont été différenciés des artisans. La reconnaissance de la notion d'artiste a ainsi donné lieu à diverses théories sur les types de créations et leurs qualités. Il a pu être élaboré différents types d'arts,

de créations artistiques, de mouvements artistiques, grâce à l'esprit d'invention et au regard de l'homme promu au rang d'artiste. L'art est donc devenu source de réflexions, visions, perspectives, capture de l'histoire et témoin sociologique selon la volonté de l'artiste, seul créateur d'un médium artistique.

Dès lors, s'il pouvait s'élever dans certain esprit, que la nature de l'art serait par essence et par substance religieuse, à cause des œuvres représentant des figures divines, tel n'est pas le cas. Les artistes ont seulement représenté les figures divines, ou des scènes religieuses dans le cadre des commandes du clergé et du pouvoir monarchique. D'ailleurs, dès que les artistes se sont libérés de ce carcan officiel, ils ont procédé à la diversification des sujets et de leur traitement pictural. La nature de l'art serait alors plutôt à envisager sous l'angle artistique, dans la mesure où l'artiste s'inscrit au cœur de sa pratique artistique en tant que seul maître décisionnel. En tant qu'observateur de son monde et de son époque, l'artiste œuvre ainsi, dans ses créations artistiques, à transmettre les préoccupations sociétales.

Au XX^{ème} siècle, notamment, l'artiste entend conférer à ses œuvres une visée spirituelle voire sacrée. Au travers de cette quête du spirituelle et du sacré se manifeste une vague de nouveaux idéaux et de concepts. De multiples groupes d'artistes se forment pour retraduire les sensations qu'ils éprouvent face à leur société aussi bien au niveau politique que social. Les créations artistiques deviennent, en quelque sorte, des armes pour la défense des utopies humaines et artistiques. Elles sont des manifestations revendicatrices de l'affirmation des réflexions et des volontés humaines dans sa société. Face au contexte social, il apparaît, de ce fait, l'essor d'une perspective ou d'une fuite vers un monde plus spirituel que les artistes matérialisent sous la picturalité artistique. L'art prend ainsi une position d'universalité, visant une certaine forme de liberté.

Il se démarque alors des artistes qui vont travailler et fouiller leur pratique artistique dans le seul dessein de lui conférer une évanescence spirituelle. Leur pratique de la « *Spiritualité dans l'art* » prend de plus en plus d'ampleur et se présente sous diverses formes, divers concepts,

principalement, sous l'emblème du médium peinture. Chez certains peintres, leur création révèle une volonté de faire tendre la peinture vers un autre but qu'une pure représentation graphique de forme, d'objet ou de sujet. Ils essayent au travers de ce médium de dépasser la matérialité de la représentation et du support. La matière picturale est explorée vers un au-delà intellectuel visant un détachement du monde représentatif et sensible, pour un rattachement intelligible. Les créations deviennent immatérielles et évanescentes. Cette spiritualité est identifiée à une recherche de pureté et d'universalité. Cette pureté pourrait se voir universelle, convergente, d'une façon ou d'une autre, vers un seul but : la liberté. Tous ces artistes ayant travaillé sur une forme spirituelle de l'art veulent redonner une aura et ré-enchanter le monde à leur manière à la fois par la légèreté de leur pratique et par la violence de leur expression artistique.

L'art, sous la manifestation d'une forme de spiritualité, voire de sacrée, va donc osciller entre l'art avec un grand « A », un art pour l'histoire de l'art et l'art en sa plus simple expression. Au XVIII^{ème} siècle, Hegel, dans *l'Esthétique*, élabore effectivement une sorte de classement des différents arts, qui selon lui, répondent le mieux au but suprême de l'art : devenir Esprit. Selon ce philosophe, l'Art atteint ce but avec l'art romantique. Hegel voit, dans le romantisme entre autres, une série d'indices selon lesquels l'art aspire à une ascension vers un absolu, une réalité ultime. Même si l'art se présente dans le sensible et par le sensible, il est le plus à même de ravir celui qui le regarde, qui le crée, qui en fait l'expérience, afin de le transformer, de le transporter, au-delà de la réalité du sensible et de l'esprit primaire. Hegel souhaite que l'art devienne un grand Art par son immatérialité, par sa non-présence dans le monde. Il démontre que l'art, en devenant réellement « incorporel », devient spirituel. La perfection et le devenir suprême de l'art sont de rejoindre l'immatérialité : un art qui n'est plus matériel, qui n'a plus de forme, plus de contact avec le monde sensible. Celui-ci doit se purifier, se dématérialiser, et, pour devenir spirituel, se retirer du monde. Pour Hegel, l'art est la manifestation de l'esprit, puisqu'il croit en la vérité de la vie, dans et par la pensée. Cette volonté hégélienne est reprise par certains artistes du début du XX^{ème} siècle. La destinée de leurs

œuvres est ainsi de devenir par l'abolition de toute représentation sensible du monde, un accès au monde de l'intelligible.

Cet art prend donc une position d'universalité, visant une liberté représentative de tout et de rien. La peinture devient un pur produit de l'esprit tentant de présenter l'infini. Effectivement, les mouvements du suprématisme et de l'abstraction s'inscrivent dans la théorie hégélienne. Du moins, il se développe une forte tendance à prolonger un art qui s'inscrirait dans la pensée hégélienne, au travers principalement de la peinture. Cette peinture semble alors être influencée par la vague d'occultisme, d'ésotérisme, de spiritisme, de théosophie et d'anthroposophie.

Notamment, dans les créations de Malevitch, Kandinsky ou de Rothko, il apparaît le spectre de la spiritualité picturale. Les œuvres sont vierges de toute représentation qui pourrait obstruer, étouffer ou cacher leur peinture. Elles sont dépouillées de tous artifices matériels pouvant les attacher ou les rattacher à une réalité sensible. Elles se veulent porter un regard sur le monde par l'absence de figuration. Ces créations artistiques peuvent dès lors s'apparenter à des manifestations de spiritualité et d'immanence d'une certaine religiosité : la transcendance de l'homme vers Dieu. Chaque artiste élabore, de ce fait, sa propre définition et approche de la spiritualité. Cette dernière est exprimée dans l'exploration soit de l'universalité, de la nature, de l'imaginaire, de l'introspection, de l'intériorité ou de la pureté. En définitive, par l'art, apparaît la simple volonté et aspiration de l'artiste tendant, d'une certaine manière, à retrouver l'essence et la nature de l'Être.

Et en l'artiste était Dieu

L'expression artistique, en effet, s'étend au-delà de la manifestation d'un art spirituel et s'ancre dans un art du sacré. L'art spirituel relevant du concept hégélien, évolue vers des pratiques artistiques vindicatives relevant d'un art du sacré. Le spirituel dans l'art devient mystique, emprunt du sacré et d'une certaine religiosité. L'apparition de ces nouvelles pratiques artistiques seraient l'aboutissement de ce qu'appelait Hegel, après la fin de l'art de la peinture : un art ironique, décoratif, pathologique. En effet, l'art

semble perdre de sa « pureté hégélienne ». Il n'est pas que spirituel, obéissant à une représentation traditionnelle et respectable du divin au travers de la peinture. Il s'opère alors un tournant dans les pratiques des artistes. L'art devient, multiple, pluriel. Les artistes s'intéressent aux autres cultures, aux autres arts, aux genres différents. C'est la fin de la grande peinture du spirituel et l'annonce de la pluralité dans l'art et de l'art, s'inscrivant dans un retour à la matérialité. La peinture n'est plus le seul symbole véritable et honorable de la spiritualité. La spiritualité est autre : plurielle et matérielle. A partir des années 1960, il s'opère ainsi un passage de la spiritualité pure des hommes dits « *civilisés* », à la spiritualité sauvage rappelant les hommes dits « *primitifs* ».

Danto confirme, d'ailleurs, cette métamorphose artistique, d'un passage entre la pratique d'un art traditionnel et celle d'un art autre. Il ne reprend pas la théorie de la mort de l'art dans le sens où Hegel l'entendait : la fin du grand récit de l'art, de l'art pur, de l'Art avec un grand « A ». Il envisage seulement cette perspective « *mortuaire* » de l'art non pas comme une fin où rien ne peut lui succéder, mais dans le sens où cet art serait mort dans sa grandeur, sa clarté, laissant place à une diversité de styles faisant office de biographies plurielles. Certains théoriciens contemporains comme De Duve, Michaud et Richard Shusterman sont dans la même perspective que Danto. Ils reconnaissent la pluralité artistique certes, mais ne semblent ne pas l'accepter à sa juste valeur. Ils ne sont pas convaincus par le pluralisme ambiant. Ils le subissent plutôt que de le porter avec enthousiasme vers des sommets novateurs et bénéfiques aux arts. Ils considèrent ce pluralisme sous le prisme de la vision hégélienne : sans grand intérêt, un potentiel au grand n'importe quoi, sans aucun avenir. L'art deviendrait un pluralisme cacophonique, un brouhaha insane, absurde, inepte, contraire à la raison et au bon sens : une certaine mort de l'art...

Ces créations artistiques s'inscrivent en conséquence dans une perspective nietzschéenne, dans la mesure où elles prônent l'ivresse artistique, le mélange des différents arts. Les frontières s'ouvrent en faisant découvrir de

nouvelles cultures. Dans cette profusion et cette effervescence artistique se développe ainsi un art du vivant pour le vivant. Cette pluralité ne serait donc pas à envisager comme l'annonce d'une future ou une réapparition de la fin de l'art, mais comme un renouveau de celui-ci. L'art aborde une autre forme, appelant une nouvelle source vivifiante des intentions du monde artistique.

Ce pluralisme se retrouve, en effet, au niveau des artistes issus de tous les pays du monde et des matériaux employés. Cette rencontre entre les diverses cultures artistiques et les matériaux confère à l'art une forme de pluralisme, de désordre, de liberté voire de sacralité sauvage. Cet art ouvre la perspective d'une volonté artistique de remettre en question l'Homme et sa place dans la société et la politique intérieure. Le but est de retrouver/trouver un Homme nouveau et universel. Cette quête artistique se manifeste par une recherche sur les origines, sur l'être intérieur. Elle est repensée et matérialisée dans une certaine vigueur de l'expérience vécue par les hommes dans leur vie et les artistes dans leur art. Elle se veut être un art plus proche de l'Homme apparaissant sous une forme plus originelle : primitive. Les arts et les artistes se diversifient. Les artistes ne montrent plus une pratique qui s'attache ou se rapporte à une certaine vision de l'art et à une certaine tendance artistique. Ils exposent leur art tel le reflet de leur propre culture, de leur propre pensée, n'étant plus influencés par les dogmes artistiques¹⁵⁰. L'art laisse place à une nouvelle vision, à de nouvelles perspectives et de nouveaux genres non ou peu connus. La pratique artistique n'est donc plus classiquement identifiable par des mouvements, des périodes, des styles. Elle vise un art beaucoup plus anthropologique, sociologique, semblant se définir sous une thématique mondiale. Même si ce renouveau dans l'art porte à certaines réticences, il s'impose par sa diversité, par son universalité. Cette mondialisation de la culture artistique laisse percevoir que l'art explore le domaine de l'originel. Origines dans lesquelles se retrouve le terme de « primitif » qui rassemble des artistes œuvrant sur et dans la matière, que ce soit sur leur propre corps, ou bien sur les objets. La peinture pure est abandonnée au profit d'une reprise des techniques

¹⁵⁰ Académies, critiques

primaires symboles d'une pensée spirituelle, voire sacrée.

Cette visée du sacré est surtout présente au travers de la pratique par les artistes des happenings et de performances. Ces nouvelles tendances artistiques reprennent un caractère matériellement primitif voulant ancrer de manière encore plus forte l'intermédialité entre l'artiste et son public. Pour ce faire, des artistes tels que Marina Abramovic dans *Thomas lips*, Michel Journiac dans *Messe pour un corps* et ou les Actionistes Viennois dans *Aktion Eindhoven* démontrent et démontent une peinture de leur propre être. Ils agissent sous forme de rituels mêlant peinture et fluides corporels. L'utilisation de leur propre corps comme médium artistique, leur permet non seulement d'inscrire l'art dans la matérialité du monde, mais également de tisser un réel lien avec leur public, la société.

Ces pratiques artistiques sont des sortes de rituels empreints de religiosité, qui se rapportent à des pratiques dites primitives. Le primitivisme est repris dans ses côtés les plus violents par rapport au regard occidental : la brutalité, le sacrifice humain et animal, les rites de passage. Les artistes pratiquent la mutilation, la transformation du corps par eux-mêmes. Ils traitent leurs corps de façon barbare. Leurs actions sont des spectacles mêlant violence et destruction avec des éléments organiques les plus primaires : la chair, le sang, le sperme. Ces fluides corporels parcourent leurs performances. L'aspect pictural de leur pratique est exacerbé. Dans leurs performances, la peinture prend la forme d'éléments répulsifs. La peinture est symbole de tabous, l'expression des pulsions humaines et destructrices. Ils poussent leur art jusqu'à des limites mortifères et parfois irréversibles. Leur performance rituelle est une sorte d'immense tableau vivant où s'affrontent les forces picturales par jeu d'animaux écorchés, déchiquetés, par le sang qui s'en écoule à la fois sur la chair du cadavre et celle des hommes. Ces artistes illustrent alors parfaitement la pensée nietzschéenne où l'homme doit s'endurer pour se transcender, voire éteindre son essence originelle pour atteindre un au-delà. Nietzsche écrivait à ce titre dans *Ainsi parlait Zarathoustra* : « ce que l'on peut aimer en l'homme, c'est qu'il est une transition et un déclin. J'aime ceux qui ne savent vivre qu'en sombrant, car ils passent au-

delà » L'artiste est donc un pont entre la « bête » et le « surhomme », l'ombre et la lumière, ne faisant qu'un avec son œuvre. Il devient, ainsi, lui aussi, l'incarnation du sacré.

Ces créations mouvantes, limites anthropomorphiques témoignent alors d'une volonté d'un retour à l'ordre originel, du primitif, du brut. L'artiste tente ainsi de faire corps avec la nature, tel un élément symbole de force. Cette fusion entre l'artiste et la nature apparaît dans le travail de Deidi Von Schaewen *Arbre sacré bodgayaa*, *Arbre sacré*, *Bombay*, *Arbre sacré Madras*, *Arbre sacré Thaïlande*. Cet artiste expose des photographies de différentes parures qu'il porte dans des rituels. L'écorce peinte s'apparente à des visages humains. Ces arbres sont personnifiés et animés d'une âme humaine. Considérés en tant qu'êtres à part entière, ils assument une fonction symbolique spirituelle de lien entre la terre et le ciel. L'homme doit percevoir dans ces arbres une valeur sacrée, lui permettant d'être sur terre, en contact avec les cieux. Maria de Ponti, dans son triptyque *Signe de terre*, propose, elle aussi, une étude fondée sur l'imaginaire. Elle présente un monde intelligible dans le sensible, sans abaisser le sujet à la matérialité terrestre. Ce tableau serait comme une icône contemporaine, païenne, représentant des personnages hybrides symbolisant les forces terrestres. Il s'en dégage alors une certaine forme d'animisme, renforcée de toute une spiritualité iconique. La sacralité de ces êtres est celle des forces de la terre, représentées sous des formes anthropomorphiques spirituelles.

C'est un renouveau de l'art sacré, voire animiste, qui s'illustre aussi dans l'image du chaman, interprétée par certains artistes. Le personnage du chaman est un prêtre sorcier, à la fois devin et guérisseur pour les peuples primitifs. Il est l'intermédiaire entre le monde des hommes et celui des morts, des esprits et de Dieu. Il assure le lien entre les forces sacrées de la nature et du monde auxquelles il peut faire appel. Il remplit donc au sein de son groupe social la fonction de sorcier et d'initiateur par ses connaissances et ses savoirs. Certains artistes empruntent alors son costume afin de se charger de « sa force » et de « son pouvoir ». Ils affichent, de ce fait, une profonde volonté de retourner vers un monde primitif et de croyances. Beuys, notamment dans *Coyote*, se confronte à un animal, tel le chaman

essayant de créer un lien avec la nature. Il tente de matérialiser la relation spirituelle qu'il entretient avec le monde. D'ailleurs, il affirme que l'homme détient un lien particulier avec Dieu, voire même, qu'ils sont confondus. Pour lui, la spiritualité du Chaman peut permettre à l'homme de recréer un lien avec l'ensemble des éléments de la nature. Il en est de même pour l'artiste Eduardo Tokeshi, dans *Vie et miracle de l'homme invisible*. Cette création propose l'exposition de vêtements recouverts de différents gris-gris protecteurs et mystiques. Ces objets ajoutés sont de petites figurines du monde, de petits fétiches et talismans primitifs, parant le vêtement d'une puissance magique. Dans *Le manteau* d'Etienne Martin, il apparaît également un amoncellement d'éléments primitifs et bruts qui semblent symboliser l'enveloppe du corps, recouvert de la chair du monde. Ces manteaux seraient alors le lien direct avec le monde extérieur et s'en chargeraient comme une enveloppe charnelle. Ils symboliseraient le reflet spirituel d'un monde intérieur et extérieur. Ces artistes essaient alors de définir un nouvel Homme et de le mettre au monde en lui donnant accès à de nouvelles perspectives sacrées, voire mystiques. L'Homme doit dépasser son univers physique et social pour tendre vers un Homme nouveau. Implicitement, il s'opère un retour sur une existence plus primitive et originelle dans laquelle il pourrait être entrevu la substitution de la figure de l'Artiste et de l'Homme à celle de nature divine.

Ainsi, au travers de la question portant sur la nature artistique ou religieuse de l'art, surgit subtilement le rapport entre l'Homme et la Religion. Vraisemblablement, il transparait dans les créations artistiques, une réflexion sur l'appropriation et la vision des hommes sur la religion.

La religion ou une certaine religiosité, quel que soit sa forme, quel que soit son appellation, quel que soit l'époque, persiste significativement dans les œuvres. Peu importe les ambivalences artistiques entre les concepts de spiritualité, de religiosité, de sacré : ils ne sont pas morts. Ils continuent à hanter les hommes et en conséquence les artistes. Les artistes arpentent alors différentes techniques et pratiques autour du sacré, utilisant son éternel retour au sein de la société pour questionner leur monde. En effet, en explorant et en cherchant à répondre à la

question de la spiritualité ou du sacré, les artistes développent une certaine vérité sur l'Homme ou son essence. Ils montrent ainsi que l'Homme est profondément attaché à une forme de religiosité déterminant sa place originelle dans le monde et son approche. Finalement, au commencement, ne serait-ce pas l'Homme dont il faudrait définir la nature, à savoir si elle est plutôt artistique ou religieuse ?

Perle Gobert



Louis TANDONNET

Avocat au Barreau de Bordeaux

Conseil d'État, 1909, Abbé Olivier

Si le maire est chargé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois et il appartient au Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté, rendu par application de l'art. 97, précité, non seulement de rechercher si cet arrêté porte sur un objet compris dans les attributions de l'autorité municipale, mais encore d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si le maire n'a pas, dans l'espèce, fait de ses pouvoirs un usage non autorisé par la loi.

En interdisant les manifestations extérieures du culte consistant en processions, cortèges et cérémonies, le maire ne fait qu'user des pouvoirs de police, qui lui sont conférés, dans l'intérêt de l'ordre public, par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, auquel se réfère l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

L'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public et l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887 interdit aux maires d'établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en distinguant d'après leur caractère civil ou religieux ; d'autre part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905 et de ceux de la loi du 28 décembre 1904 sur les pompes funèbres que l'intention manifeste du législateur a été, spécialement en ce qui concerne les funérailles, de respecter autant que possible les habitudes et les traditions locales et de n'y porter atteinte que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre. En conséquence, un arrêté municipal réglementant les convois funèbres doit être annulé, alors qu'il résulte de l'instruction que dans la commune aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire pour lui permettre de réglementer, dans les conditions fixées par son arrêté, les convois funèbres et notamment

d'interdire aux membres du clergé, revêtus de leurs habits sacerdotaux, d'accompagner à pied ces convois conformément à la tradition locale, et alors qu'il est au contraire établi par les pièces jointes au dossier, spécialement par une délibération du conseil municipal visée dans l'arrêté du maire, que les dispositions de cet arrêté ont été dictées par des considérations étrangères à l'objet, en vue duquel l'autorité municipale a été chargée de régler le service des inhumations.

Un maire ayant interdit toutes manifestations religieuses sur la voie publique à l'occasion des enterrements et son arrêté ayant été déféré au Conseil d'Etat, le pourvoi ainsi formé devient sans objet, depuis son introduction, un nouvel arrêté municipal a réglementé les convois funèbres et déterminé notamment les conditions, dans lesquelles le clergé pourrait y participer : ce nouvel arrêté a eu nécessairement pour effet de rapporter le premier arrêté.

Conseil d'État, Assemblée, 1997, Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom

Une association ne peut être regardée comme une association cultuelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 que si elle a pour objet exclusif l'exercice d'un culte et si elle n'a aucune activité contraire à l'ordre public.

Une association ne peut bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre du 4° de l'article 1382 du code général des impôts que si elle a le caractère d'une association cultuelle au sens de la loi du 9 décembre 1905, c'est-à-dire si elle a pour objet exclusif l'exercice d'un culte et si aucune de ses activités n'est contraire à l'ordre public.

Conseil d'État, 1999, Époux Ait Ahmad

L'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté, pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive, sans qu'il y ait à justifier, dans chaque cas particulier, l'existence

d'un danger pour l'élève ou les autres usagers de l'établissement.

Conseil d'État, Avis, 2000, M^{lle} Marteaux

Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci.

Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents selon ou non qu'ils sont chargés de fonctions d'enseignement.

Par suite, le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations.

Les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté.

Cour européenne des droits de l'homme, 2000, Association culturelle israélite Cha'are Shalom Ve Tsedek

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention. De l'avis de la Cour, il n'y aurait une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra-orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière. Or, dans la mesure où il n'était pas établi que les fidèles membres de l'association requérante ne pouvaient pas se procurer de la viande « glatt », ni que l'association requérante ne pourrait leur en fournir en passant un accord avec l'ACIP pour procéder à l'abattage

sous couvert de l'agrément accordé à cette dernière, la Cour a estimé que le refus d'agrément litigieux ne constituait pas une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion. La Cour a également conclu en l'espèce à la non-violation de l'article 9 de la Convention combiné avec l'article 14.

Cour de cassation, 3^e Chambre Civile, 2002, Amar

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble les articles 9-1 et 9-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 6 a et c de la loi du 6 juillet 1989.

Pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'au regard de la liberté de culte garantie par la Constitution et des textes supranationaux, le fait pour la bailleuse de refuser l'installation, au moins pour l'un des accès à la résidence d'une serrure mécanique en plus du système électrique et de remettre des clés aux résidents qui en font la demande, leur cause un trouble manifestement illicite. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi, la pose d'une serrure supplémentaire et la confection de clés n'altérant pas l'équilibre du contrat.

En statuant ainsi, alors que les pratiques dictées par les convictions religieuses des preneurs n'entrent pas, sauf convention expresse, dans le champ contractuel du bail et ne font naître à la charge du bailleur aucune obligation spécifique, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Conseil Constitutionnel, 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles "la France est une République laïque" (...) interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

Cour européenne des droits de l'homme, 2005, Leyla Sahin c/ Turquie

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation

du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus, au vu de la diversité des approches nationales quant à cette question. En effet, il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes. La réglementation en la matière peut varier par conséquent d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public. Dès lors, le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation doit, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissé à l'État concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré.

Cour européenne des droits de l'homme, 2006, *Vincent c/ France*

La Cour constate que le fait que le requérant n'a pas pu, selon lui, accéder seul aux salles où étaient organisés les cultes, n'est pas contesté par le gouvernement. Elle relève toutefois que le gouvernement précise que de l'aide et de l'accompagnement ont été offerts au requérant pour se rendre aux lieux de culte, mais que celui-ci a refusé. En outre, l'aumônier lui rendait visite dans sa cellule. Dès lors, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ou ses protocoles. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35, § 3 et 4 de la Convention.

Cour européenne des droits de l'homme, 2006, *Kosteski c/ « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention et à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9. Ayant rappelé que l'article 9 de la Convention énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction mais qu'il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance, elle n'était pas convaincue que la participation de l'intéressé à une fête musulmane soit une manifestation des convictions de celui-ci entrant dans le champ d'application de

l'article 9 et que l'amende qu'il s'était vu infliger pour avoir violé son contrat de travail en s'absentant sans autorisation puisse passer pour une ingérence dans les droits protégés par cet article. En outre, la Cour n'a pas estimé déraisonnable qu'un employeur puisse considérer que les absences non autorisées ou pour lesquelles aucune justification apparente n'a été donnée sont passibles de sanctions disciplinaires. Elle a considéré que le fait d'imposer à un employé revendiquant la jouissance d'un privilège spécial l'obligation de fournir une justification à cet égard ne revêt pas un caractère abusif et ne porte pas fondamentalement atteinte à la liberté de conscience.

Cour européenne des droits de l'homme, 2006, *Buscarini et autres c/ Saint-Marin*

La Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'obligation de prêter serment n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite de l'un des buts énoncés à l'article 9 § 2 de la Convention, jugeant contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du parlement différentes visions de la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde.

Cour européenne des droits de l'homme, 2007, *Perry c/ Lettonie*

La Cour a rappelé que la liberté religieuse implique la liberté de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Elle a souligné également que la présente affaire constituait un exemple typique d'une ingérence au sens de l'article 9 de la Convention. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 9, jugeant que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de religion n'était pas prévue par la loi. Elle a notamment fait observer qu'aucune disposition du droit letton en vigueur à l'époque des faits n'autorisait la Direction des affaires de nationalité et de migration de se servir d'un changement de permis de séjour comme prétexte pour interdire à un étranger l'exercice d'activités religieuses sur le sol letton. Par ailleurs, bien que le requérant ait pu continuer de participer à la vie spirituelle de sa paroisse en tant que membre ordinaire, la Cour a rappelé que les communautés religieuses existent universellement sous la forme de structures

organisées et qu'elles respectent des règles que les adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Dès lors, les cérémonies religieuses ont une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles.

Cour européenne des droits de l'homme, 2008, *Alexandridis c/ Grèce*

La Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention, estimant que l'obligation de révéler ses convictions religieuses avait porté atteinte à la liberté du requérant de ne pas être contraint de manifester ses convictions religieuses.

Cour européenne des droits de l'homme, 2010, *Ahmet Arslan et a. c/ Turquie*

Les requérants sont de simples citoyens : ils ne sont aucunement des représentants de l'État dans l'exercice d'une fonction publique ; ils n'ont adhéré à aucun statut qui procurerait à ses titulaires la qualité de détenteur de l'autorité de l'État. Ils ne peuvent donc être soumis, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses. (...) les requérants ont été sanctionnés pour la tenue vestimentaire qu'ils portaient dans des lieux publics ouverts à tous comme les voies ou places publiques. Il ne s'agit donc pas de la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion. (...) la façon dont les requérants ont manifesté leurs croyances par une tenue spécifique constituait ou risquait de constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui.

Cour de Cassation, Chambre Sociale, 2010, *Association la Croix glorieuse*

L'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs, et l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie.

Une cour d'appel a jugé que la personne s'étant engagée, au sein d'une communauté ayant, pour l'Eglise catholique, le statut d'une association privée de fidèles et y ayant pris l'habit religieux n'était pas liée à elle par un contrat de travail au motif qu'elle s'était intégrée à cette communauté religieuse non pas pour y percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail, mais pour y vivre sa foi dans le cadre d'un engagement de nature religieuse, et que les conditions dans lesquelles elle a exécuté les tâches définies par les responsables de la communauté étaient exclusives de l'existence de tout contrat de travail.

En statuant ainsi alors qu'il résultait de ses constatations que l'association privée de fidèles n'était ni une congrégation, ni une association culturelle légalement établie, et qu'il lui appartenait de rechercher si les critères d'un contrat de travail étaient réunis, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail, et son arrêt doit être cassé.

Cour européenne des droits de l'homme, 2010, *Jakobski c/ Pologne*

L'observation de prescriptions alimentaires peut être considérée comme une manifestation directe des croyances et pratiques religieuses au sens de l'article 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En l'espèce (...) la décision du requérant d'observer un régime végétarien peut être regardée comme motivée ou inspirée par une religion et n'était pas déraisonnable.

La Cour est prête à admettre que la décision de prendre des dispositions spéciales pour un seul détenu (...) peut avoir des implications financières pour l'institution carcérale et, par conséquent, affecter indirectement la qualité du traitement des autres détenus.

Cour européenne des droits de l'homme, 2010, *Dimitras et a. c/ Grèce II*

La liberté de manifester ses convictions religieuses comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester sa confession ou ses convictions religieuses et de ne pas être obligé d'agir en sorte qu'on puisse tirer comme conclusion qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions.

(...)

Aux yeux de la Cour, les autorités étatiques n'ont pas le droit d'intervenir dans le domaine de la

liberté de conscience de l'individu et de rechercher ses convictions religieuses, ou de l'obliger à manifester ses convictions concernant la divinité. Cela est d'autant plus vrai dans le cas où une personne est obligée d'agir de la sorte dans le but d'exercer certaines fonctions, notamment à l'occasion d'une prestation de serment.

Cour européenne des droits de l'homme, 2010, *Sinan Işık c/ Turquie*

La Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention, non en raison du refus d'indiquer la confession (alévie) du requérant sur sa carte d'identité mais d'un problème tenant à la mention même – qu'elle soit obligatoire ou facultative – de la religion sur la carte d'identité. Elle a souligné que la liberté de manifester sa religion comportait un aspect négatif, à savoir le droit de ne pas être obligé de révéler sa religion.

Au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour a par ailleurs indiqué au gouvernement turc que la suppression sur les cartes d'identité de la rubrique consacrée à la religion pourrait constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Conseil d'État, 2011, *Commune de Trélazé*

Lorsqu'une collectivité territoriale prend des décisions, notamment financières, en rapport avec des pratiques ou édifices culturels, elle ne peut le faire, dans le respect de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, qu'à la condition que ces décisions répondent à un intérêt public local, qu'elles respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité, et qu'elles excluent toute aide à un culte.

Conseil d'État, Assemblée, 2011, *Commune de Montpellier*

Il résulte des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte.

Les collectivités territoriales ne peuvent, sans méconnaître les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, décider qu'un local dont elles sont propriétaires sera laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte et constituera ainsi un édifice culturel.

Les dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte par une association, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

Une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte.

L'affectation exclusive et pérenne, par une collectivité publique, d'un local dont elle est propriétaire à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte a pour effet de transformer ce local en édifice culturel.

Conseil d'État, Assemblée, 2011, *Communauté urbaine du Mans – Le Mans métropole*

Il résulte des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte.

Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ou qui sont prévues par ses statuts, construise ou acquière un équipement ou autorise l'utilisation d'un équipement existant, afin de permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel relevant du libre exercice des cultes, à condition qu'un intérêt public local, tenant notamment à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en

particulier de la salubrité publique et de la santé publique, justifie une telle intervention et qu'en outre le droit d'utiliser l'équipement soit concédé dans des conditions, notamment tarifaires, qui respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

Conseil d'État, Assemblée, 2011, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône*

Il résulte des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices cultuels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte.

Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale finance des travaux qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de conservation d'un édifice servant à l'exercice d'un culte, soit en les prenant en tout ou partie en charge en qualité de propriétaire de l'édifice, soit en accordant une subvention lorsque l'édifice n'est pas sa propriété, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement en rapport avec cet édifice, à condition :

- Que cet équipement ou cet aménagement présente un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire.
- Qu'il ne soit pas destiné à l'exercice du culte.
- Lorsque la collectivité territoriale accorde une subvention pour le financement des travaux, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que cette participation n'est pas versée à une association cultuelle et qu'elle est exclusivement affectée au financement du projet.

La circonstance qu'un tel équipement ou aménagement soit, par ailleurs, susceptible de bénéficier aux personnes qui pratiquent le culte, ne saurait, lorsque les conditions énumérées ci-

dessus sont respectées, affecter la légalité de la décision de la collectivité territoriale.

Conseil d'État, Assemblée, 2011, *Mme Vayssière*

Il résulte des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices cultuels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte.

L'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, dont la portée exacte sur ce point a été explicitée par l'ordonnance du 21 avril 2006, a ouvert aux collectivités territoriales la faculté, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, d'autoriser un organisme qui entend construire un édifice du culte ouvert au public à occuper pour une longue durée une dépendance de leur domaine privé ou de leur domaine public, dans le cadre d'un bail emphytéotique, dénommé bail emphytéotique administratif et soumis aux conditions particulières posées par l'article L. 1311-3 du même code.

En permettant aux collectivités territoriales de conclure un tel contrat en vue de la construction d'un nouvel édifice cultuel, avec pour contreparties, d'une part, le versement, par l'emphytéote, d'une redevance qui, eu égard à la nature du contrat et au fait que son titulaire n'exerce aucune activité à but lucratif, ne dépasse pas, en principe, un montant modique, d'autre part, l'incorporation dans leur patrimoine, à l'expiration du bail, de l'édifice construit, dont elles n'auront pas supporté les charges de conception, de construction, d'entretien ou de conservation, le législateur a entendu déroger aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Cour européenne des droits de l'homme, 2011, *Bayatyan c/ Arménie*

Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 de la Convention EDH énumère diverses formes

que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites¹⁵¹.

Cour européenne des droits de l'homme, 2011, *Ouardiri c/ Suisse Association Ligue des Musulmans de Suisse et autres c/ Suisse*

La Cour a déclaré les requêtes irrecevables (incompatibles *ratione personae*) au motif que les requérants ne pouvaient pas se prétendre victimes d'une violation de la Convention. Les requêtes ayant eu pour seul but de contester une disposition constitutionnelle applicable de manière générale en Suisse, la Cour a estimé en particulier que les requérants n'avaient pas apporté la preuve de circonstances tout à fait exceptionnelles susceptibles de leur conférer la qualité de victime. Bien au contraire, leurs requêtes s'apparentaient à une *actio popularis* au travers de laquelle ils cherchaient à faire contrôler in abstracto, au regard de la Convention, la disposition constitutionnelle. De surcroît, et au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2010 qui s'était prononcé sur la compatibilité d'une disposition constitutionnelle avec la Convention, les juridictions suisses seraient en mesure d'examiner la compatibilité avec la Convention d'un éventuel refus d'autoriser la construction d'un minaret.

Cour européenne des droits de l'homme, 2011, *Wasmuth c/ Allemagne*

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 et à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Elle a estimé qu'il y avait eu une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits garantis par ces deux dispositions, mais que l'ingérence poursuivait le but légitime consistant à garantir aux Églises et sociétés religieuses le droit de lever l'impôt culturel. En outre, elle a jugé l'ingérence proportionnée à ce but, étant donné que la mention dénoncée n'avait qu'une portée informative limitée relativement aux convictions religieuses ou philosophiques du requérant puisqu'elle indiquait seulement au fisc qu'il n'appartenait pas à l'une des Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt culturel et exerçant ce droit en pratique.

Conseil d'État, 2012, *Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie*

Les dispositions des articles L. 131-3 et L. 131-6 du code de l'environnement relatives aux compétences de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie n'ont ni pour objet, ni pour effet, de déroger aux dispositions des articles 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat.

Par suite, il résulte des dispositions de cette loi que l'ADEME, établissement public de l'Etat, ne peut, dans le cadre de ses missions, ni accorder aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, aux associations culturelles au sens du titre IV de cette loi, ni apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte.

Elle ne peut accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que le soutien de ce projet, cette manifestation ou cette activité s'inscrive dans le cadre des missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par le législateur et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

En l'espèce, association constituée d'une communauté de moines relevant du titre III de la loi du 1er juillet 1901 ayant sollicité de l'ADEME, dans le cadre d'un plan mené par cette agence et destiné à développer la production et l'utilisation d'énergies renouvelables en prévoyant le versement de subventions incitant à l'acquisition de chaudières à bois, l'octroi d'une aide à ce titre. Dès lors que cette association, si elle a des activités culturelles, n'est pas une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905, que ce projet ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte, que le soutien de ce projet entre dans le cadre des missions d'intérêt général confiées à l'agence par le législateur, que

¹⁵¹ *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*, § 60, et *Église métropolitaine de Bessarabie et a. c/ Moldova*, § 114

le versement des subventions accordées dans le cadre du programme s'accompagne de la conclusion de conventions permettant de garantir que les subventions sont exclusivement affectées au financement du projet, et que, par suite, la subvention n'aurait pu être utilisée pour financer les activités culturelles de l'association, l'ADEME ne peut légalement fonder une décision de refus d'attribution d'une telle subvention à cette communauté sur la loi du 9 décembre 1905.

Cour européenne des droits de l'homme, 2012, *Francesco Sessa c/ Italie*

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention. Elle n'était notamment pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse le jour d'une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par le premier paragraphe de l'article 9, la Cour a estimé que celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure, et qu'elle avait observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conseil d'État, 2013, *Association Grande Confrérie de Saint-Martial et autres*

Les cérémonies des ostensions septennales revêtent, en elles-mêmes, un caractère cultuel, alors même, d'une part, qu'elles ont acquis un caractère traditionnel et populaire et qu'elles ont aussi un intérêt culturel et économique et, d'autre part, qu'en marge des processions elles-mêmes, sont organisées des manifestations à caractère culturel ou historique. Par suite, illégalité au regard des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat de délibérations d'un conseil municipal octroyant des subventions dont il n'était pas soutenu qu'elles aient eu un objet et aient été accordées selon des modalités conformes aux exigences rappelées par la jurisprudence Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône s'agissant de l'octroi d'une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du

titre IV de la même loi, a des activités culturelles, et qui se rapportaient directement à ces cérémonies culturelles.

Les ostensions septennales consistent en la présentation, dans certaines communes du Limousin, par des membres du clergé catholique, de reliques de saints ayant vécu dans la région ou y étant particulièrement honorés qui, après avoir été solennellement reconnues dans les églises, sont portées dans les rues en processions dans leurs châsses et offertes à la vénération des fidèles. Elles se concluent par des eucharisties. Dès lors, de telles cérémonies revêtent, en elles-mêmes, un caractère cultuel, alors même, d'une part, qu'elles ont acquis un caractère traditionnel et populaire, qu'elles attirent la population locale ainsi que de nombreux touristes et curieux, et qu'elles ont dès lors aussi un intérêt culturel et économique, et, d'autre part, qu'en marge des processions elles-mêmes, sont organisées des manifestations à caractère culturel ou historique, telles que des concerts, des expositions, des conférences ou des visites de musées. Illégalité au regard des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat de délibérations octroyant des subventions dont il n'était pas soutenu qu'elles aient eu un objet et aient été accordées selon des modalités conformes aux exigences rappelées par la jurisprudence Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône pour l'octroi d'une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, et qui se rapportaient directement aux ostensions.

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce que des subventions publiques soient attribuées à des manifestations culturelles, alors même que leurs organisateurs auraient par ailleurs des activités culturelles ou que ces manifestations se dérouleraient à l'occasion de célébrations culturelles.

En outre, la prohibition des subventions à l'exercice même d'un culte, lequel ne peut être assimilé à une pratique culturelle, poursuit depuis plus d'un siècle le but légitime de garantir, compte tenu de l'histoire des rapports entre les cultes et l'Etat en France, la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes.

Dès lors, il ne saurait être soutenu que les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne seraient pas compatibles avec les stipulations

des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif qu'il résulterait nécessairement du principe d'interdiction de toute subvention publique aux activités culturelles une discrimination entre activités culturelles pour l'accès aux subventions publiques, dépourvue de toute justification objective et raisonnable.

Conseil Constitutionnel, 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.

Il en résulte la neutralité de l'État et également que la République ne reconnaît aucun culte.

Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes.

Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte.

Cour européenne des droits de l'homme, 2013, *Dimitras et autres c/ Grèce III*

La Cour a rappelé que la liberté de pensée, de conscience et de religion, indissociable du pluralisme, représente l'une des assises d'une « société démocratique » et qu'elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments essentiels de l'identité des croyants, mais qu'elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Elle avait déjà affirmé que la liberté de manifester ses convictions religieuses comprend le droit de l'individu de ne pas être obligé de manifester sa confession ou ses convictions religieuses et de ne pas être obligé d'agir en sorte qu'on puisse déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions, d'autant plus si cela est dans le but d'exercer certaines fonctions. Dans la présente affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention, jugeant que la révélation des convictions religieuses des requérants afin de faire une affirmation solennelle avait porté atteinte à leur liberté de religion et que cette ingérence n'avait été ni justifiée ni proportionnée à l'objectif visé. La Cour a conclu également à la violation de l'article 13 de la Convention.

Cour de cassation, assemblée plénière, 2014, *Babyloup*

Cependant il résulte de la combinaison des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Ayant relevé que le règlement intérieur de l'association Baby-Loup, tel qu'amendé en 2003, disposait que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche », la cour d'appel a pu en déduire, appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents, que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché.

Cour de cassation, 1^{re} Chambre Civile, 2015, *Société Adoma*

Un foyer-résidence, qui n'est pas en charge d'assurer la possibilité matérielle d'exercer les cultes, ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale en retirant à ses résidents, pour procéder à des travaux de modernisation et de sécurisation, la disposition d'une salle de prière.

Conseil d'État, 2015, *Commune de Boissettes*

Il résulte de l'article 51 du décret du 16 mars 1906, pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, en tant qu'il régit l'usage civil des cloches et non leur usage religieux, qu'à l'exception des sonneries d'alarmes et des sonneries prescrites par les lois et règlements, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte ne peuvent être employées à des fins civiles qu'à condition que leurs sonneries soient autorisées par les usages locaux. L'usage local s'entend de la pratique régulière et suffisamment durable de telles sonneries civiles dans la commune, à la condition que cette pratique n'ait pas été interrompue dans des conditions telles

qu'il y ait lieu de la regarder comme abandonnée.

Cet usage local n'a pas à procéder d'une pratique qui existait déjà lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 et n'aurait plus été interrompue depuis lors.

Cour européenne des droits de l'homme, 2015, *Ebrahimian c/ France*

Le principe de neutralité de l'État implique que l'administration et les services publics doivent donner toutes les garanties de la neutralité, mais doivent aussi en présenter les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de cette neutralité. En conséquence, une obligation de neutralité particulièrement stricte s'impose à tout agent du service public.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier en tant que telle la neutralité que l'État impose à ses agents, mais elle vérifie que le juge administratif dispose de la compétence suffisante pour veiller à ce que l'administration ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience des agents publics lorsque la neutralité de l'État est invoquée.

L'impact de la tenue de la requérante dans l'exercice de ses fonctions a été pris en compte par le juge interne, ainsi que les conséquences disciplinaires du refus de la requérante de retirer son voile.

Le juge administratif a pu contrôler la proportionnalité de la mesure de non renouvellement du contrat par rapport à la faute.

Par ailleurs la requérante a bénéficié des garanties de la procédure disciplinaire ainsi que de voies de recours.

La Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de la requérante et l'obligation de ne pas les manifester, et en faisant primer l'exigence de neutralité et d'impartialité du service public.

Conseil d'État, Ordonnance, 2016, *La Ligue des droits de l'homme - Affaire dite du Burquini*

Les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des

circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

Le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade aux personnes qui portent une tenue manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni sur des motifs d'hygiène ou de décence.

Le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade aux personnes qui portent une tenue manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni sur des motifs d'hygiène ou de décence. De telles dispositions portent une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle.

Conseil d'État, Assemblée, 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne*

L'installation d'une crèche dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique, ne résultant d'aucun usage local et n'étant accompagnée d'aucun autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif, méconnaît l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

Conseil d'État, Assemblée, 2016, *Fédération de la libre pensée de Vendée*

Les dispositions légales ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Selon le Conseil, une crèche évoque une scène de l'iconographie chrétienne et a un caractère religieux, il faut également de la considérer comme

un élément faisant partie des décorations et illustrations accompagnant traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année.

Installation d'une crèche par une personne publique.

L'installation ne peut être considérée comme légale que si la crèche présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour cela, il convient de tenir compte :

- du contexte (absence de prosélytisme) ;
- des conditions particulières de cette installation ;
- de l'existence ou de l'absence d'usages locaux ;
- du lieu de cette installation : concernant cette dernière condition, il convient de distinguer s'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public :

- Pour les enceintes des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public : le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences découlant du principe de neutralité des personnes publiques ;
- Pour les autres emplacements publics, en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

Adaptation aux cas d'espèce.

Les juges du fond doivent rechercher si l'installation résulte d'un usage local ou s'il existe des circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.

Cour européenne des droits de l'homme, 2016, *Association de solidarité avec les Témoins de Jéhovah et autres c/ Turquie*

La Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention. Elle a jugé en particulier que les congrégations concernées se trouvaient dans l'impossibilité de disposer d'un lieu approprié pour pouvoir célébrer régulièrement leur culte, ce qui constituait une ingérence affectant si directement leur liberté de religion qu'elle n'était ni proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public, ni nécessaire dans une société démocratique. En effet, la Cour a estimé que les juridictions internes n'avaient aucunement pris en considération les besoins spécifiques d'une petite communauté de croyants et a relevé que la législation litigieuse était complètement muette concernant ce type de besoins, alors qu'au vu du nombre limité de leurs adeptes, les congrégations concernées avaient besoin non pas d'un bâtiment avec une architecture spécifique, mais d'une simple salle de réunion leur permettant de célébrer leur culte, de se réunir et d'enseigner leur croyance.

Conseil Constitutionnel, 2017, *Collectivité territoriale de la Guyane*

Le principe de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte.

Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une « République ... laïque », la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte.

Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires au principe de laïcité doit être écarté.

Conseil d'État, Avis, 2017, *Commune de Prinçay*

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui a

pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'oppose à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, alors même qu'un cimetière est une dépendance du domaine public de la commune, y est réservée notamment la possibilité d'apposer de tels signes ou emblèmes sur les terrains de sépulture, les monuments funéraires et les édifices servant au culte. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi ainsi que la possibilité d'en assurer l'entretien, la restauration ou le remplacement. Indépendamment de ces règles, s'appliquent également les protections prévues par le code du patrimoine au titre de la protection des monuments historiques.

Conseil d'État, 2017, *Fédération morbihannaise de la libre pensée*

Les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises de l'Etat, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse, sous réserve des exceptions qu'elles ménagent.

Statue du pape Jean-Paul II, érigée en 2006 sur une place publique de la commune de Ploërmel, surplombée d'une croix de grande dimension reposant sur une arche, l'ensemble monumental étant d'une hauteur de 7,5 mètres hors socle.

Si l'arche surplombant la statue ne saurait, par elle-même, être regardée comme un signe ou emblème religieux au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, il en va différemment, eu égard à ses caractéristiques, de la croix.

Par suite, l'édification de cette croix sur un emplacement public autre que ceux prévus par cet article méconnaît ces dispositions, sans que la commune soit utilement fondée à se prévaloir ni du caractère d'œuvre d'art du monument, ni de ce que la croix constituerait l'expression d'une forte tradition catholique locale, ni de la circonstance, au demeurant non établie, que la parcelle communale sur laquelle a été implantée la statue

aurait fait l'objet d'un déclassement postérieur. En outre, sont sans incidence la circonstance que l'installation de la statue aurait fait l'objet d'une décision de non-opposition à déclaration de travaux au profit de la commune devenue définitive ainsi que les moyens tirés de l'intérêt économique et touristique du monument pour cette dernière et de ce que le retrait de tout ou partie de l'œuvre méconnaîtrait les engagements contractuels la liant à l'artiste.

Louis Tandonnet



1^{ère} journée du droit international économique

Sous la direction scientifique de Mathilde Frappier et Edoardo Stoppioni

📍 Salle Alex Weill
Faculté de droit
1 place d'Athènes
67000 Strasbourg

Contact : fru6703-contact@unistra.fr

18 avril 2024 | 10h00-18h00

Les transformations du droit international économique

organisé par

Centre
des études internationales et européennes CEIE
Université de Strasbourg

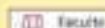
partenaires



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



INSTITUT DE RECHERCHES
SUR L'ÉVOLUTION DE LA MONÉTAIRE
ET DU DROIT



Faculté
de droit, de sciences politiques et de gestion
université de Strasbourg

COLLOQUE ANNUEL 2024

Partenariat de recherche Familles en mouvance
Coorganisé avec l'Observatoire des réalités familiales du Québec

LES PLURIPARENTALITÉS À LA LUMIÈRE DE LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

31 Mai 2024

Centre UCS de l'INRS
385, rue Sherbrooke Est
Montréal, H2X 1E3



PROGRAMME ET INSCRIPTION
partenariat-familles.inrs.ca



FAMILLES
EN MOUVANCE
PARTENARIAT DE RECHERCHE



Observatoire
des réalités familiales
du Québec

Actualité de la recherche sur les familles



Institut national
de la recherche
scientifique



Εθν. Οργάνωσιν Δικαστικῶν
Επιστῶν, τῶν κειμένων βιβλίων, περιόχων.



ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX